



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2024
Partie II : du 16 au 30 novembre 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Bioéthique. Le Conseil d'Etat confirme la légalité du décret qui fixe la date d'ouverture du droit d'accès à l'identité du tiers donneur dans le cadre d'une conception par assistance médicale à la procréation au 31 mars 2025. [CE, 18 novembre 2024, Association Juristes pour l'enfance, n° 488217, A.](#)

Bioéthique. L'interdiction de la PMA *post-mortem* reste compatible à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme après l'ouverture, par la loi sur la bioéthique de 2021, de la PMA aux femmes non mariées. [CE, 28 novembre 2024, Mme A..., n° 497323, A.](#)

Circulation et stationnement. Le Conseil d'Etat précise les règles de preuve applicables à la contestation des mentions – portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement – relatives à la localisation du véhicule, lorsque celle-ci a été constatée grâce à un dispositif de géolocalisation. [CE, 18 novembre 2024, Mme A..., n°s 472912, 472918, A.](#)

Education. Les dispositions de l'arrêté prévoyant que les enseignements communs de français et mathématiques sont organisés en « groupes de besoins » pour l'ensemble des classes et niveaux du collège sont entachées d'incompétence. [CE, 28 novembre 2024, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale SGEN-CFDT et autres, n°s 493513 et autres, A.](#)

Procédure. Les tiers peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre certaines décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement des pouvoirs qui lui sont confiés en cas d'inexécution d'un engagement figurant dans une autorisation de concentration. [CE, Section, 20 novembre 2024, Société Kosc, n° 435944, A.](#)

Les décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Dans le cadre du contentieux de l'indu en matière de RSA, d'APL et de prime d'activité, le juge n'est pas tenu d'examiner en priorité les moyens critiquant le bien-fondé de la décision. [CE, 28 novembre 2024, Caisse d'allocations familiales de la Somme et autres, n° 471819, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat rend trois décisions du même jour en matière d'abus de droit, s'agissant de la cession des titres d'une société dépourvue de substance économique, de la cession de titres d'une société juste après l'expiration du délai permettant de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et d'un cas d'interposition artificielle de plusieurs sociétés ayant pour motif exclusif d'é luder ou d'atténuer la charge fiscale. [CE, 29 novembre 2024, M. A..., n° 470958, B ; Société Hellier du Verneuil, n° 469012, B ; M. A..., n° 487707, B.](#)

Logement. Le juge de l'excès de pouvoir ne censure l'appréciation portée par le représentant de l'Etat pour déterminer, dans le cadre du dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018, les secteurs géographiques qu'en cas d'erreur manifeste. [CE, 18 novembre 2024, Fédération nationale de l'immobilier - FNAIM et autres, n° 489856, B.](#)

Procédure. Le juge de cassation contrôle l'insuffisance manifeste du délai laissé aux parties par les juges du fond pour régulariser le vice entachant une autorisation environnementale, en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. [CE, 18 novembre 2024, Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire, n° 474372, B.](#)

QPC. Présente un caractère nouveau justifiant son renvoi au Conseil constitutionnel la question de la conformité de dispositions législatives au principe constitutionnel prescrivant l'éducation et la formation à l'environnement prévu à l'article 8 de la charte de l'environnement. [CE, 19 novembre 2024, Association One Voice, n° 487936, B](#)

Radio et télévision. La liste des candidats présélectionnés par l'Arcom dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures préalable à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de télévision ne constitue pas une décision susceptible de recours. [CE, 22 novembre 2024, Société Le Média et autres, n° 497830, B](#).

Urbanisme. Le juge apprécie la compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une orientation d'aménagement et de programmation à l'échelle globale de la zone où elle s'applique. [CE, 18 novembre 2024, Société Alliade Habitat, n° 489066, B](#).

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
01-01-08 – Décisions implicites.	7
01-015 – Validité des actes législatifs.	8
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.	8
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	9
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.	9
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	10
01-03-01 – Questions générales.	10
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	11
01-04-02 – Loi.	11
02 – Affichage et publicité.	13
02-02 – Supports publicitaires autres que l'affichage.....	13
02-02-01 – Presse.....	13
04 – Aide sociale.	14
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.	14
135 – Collectivités territoriales.	16
135-02 – Commune.....	16
135-02-01 – Organisation de la commune.....	16
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	17
14-05 – Défense de la concurrence.	17
14-05-005 – Autorité de la concurrence.....	17
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.	18
17 – Compétence.	20
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	20
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	20
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	20
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	20
19 – Contributions et taxes.	21
19-01 – Généralités.	21
19-01-01 – Textes fiscaux.....	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	21
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	23
19-02-01 – Questions communes.	23
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	24

19-03-031 – Taxe d'habitation.....	24
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	24
19-04-01 – Règles générales.....	24
24 – Domaine.....	28
24-01 – Domaine public.....	28
24-01-03 – Protection du domaine.....	28
26 – Droits civils et individuels.....	29
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	29
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	29
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	30
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	30
28 – Élections et référendum.....	31
28-04 – Élections municipales.....	31
28-04-07 – Élection des maires et adjoints.....	31
30 – Enseignement et recherche.....	32
30-01 – Questions générales.....	32
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.....	32
335 – Étrangers.....	34
335-06 – Emploi des étrangers.....	34
335-06-02 – Mesures individuelles.....	34
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté.....	35
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	36
37-03 – Règles générales de procédure.....	36
37-03-06 – Jugements.....	36
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	36
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.....	36
37-05 – Exécution des jugements.....	38
37-05-02 – Exécution des peines.....	38
38 – Logement.....	39
41 – Monuments et sites.....	40
41-01 – Monuments historiques.....	40
41-01-01 – Classement.....	40
44 – Nature et environnement.....	41
44-005 – Charte de l'environnement.....	41
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	41
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	41
44-045 – Faune et flore.....	42
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.....	42
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	42
48 – Pensions.....	44

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	44
48-02-02 – Pensions civiles.	44
49 – Police.	45
49-04 – Police générale.....	45
49-04-01 – Circulation et stationnement.	45
54 – Procédure.	47
54-01 – Introduction de l'instance.....	47
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	47
54-01-04 – Intérêt pour agir.	48
54-01-07 – Délais.	50
54-02 – Diverses sortes de recours.	50
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	50
54-06 – Jugements.	51
54-06-01 – Règles générales de procédure.....	51
54-06-04 – Rédaction des jugements.	51
54-06-06 – Chose jugée.	52
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	52
54-07-01 – Questions générales.	52
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	53
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.	53
54-08 – Voies de recours.	54
54-08-02 – Cassation.	54
54-08-04 – Tierce-opposition.	55
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	55
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.	55
55 – Professions, charges et offices.	56
55-04 – Discipline professionnelle.....	56
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle... ..	56
55-04-02 – Sanctions.	57
56 – Radio et télévision.	58
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.	58
56-04 – Services privés de radio et de télévision.	58
56-04-03 – Services de télévision.	58
59 – Répression.	60
59-02 – Domaine de la répression administrative.....	60
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	60
61 – Santé publique.	61
61-05 – Bioéthique.	61
61-05-05 – Assistance médicale à la procréation.	61
62 – Sécurité sociale.	63

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.	63
62-02-02 – Relations avec les établissements de santé.....	63
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	63
62-05-02 – Sanctions.	63
65 – Transports.....	64
65-01 – Transports ferroviaires.	64
65-01-005 – Lignes de chemin de fer.	64
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	65
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	65
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	65
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	66
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.	66
68-025 – Certificat d'urbanisme.....	67
68-025-04 – Effets.....	67
68-03 – Permis de construire.	67
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	67
68-03-05 – Contrôle des travaux.....	68
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	69
68-06-01 – Introduction de l'instance.	69

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.

Liste des candidats présélectionnés par l'Arcom dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures préalable à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de télévision (1).

Il résulte des articles 28, 30-1 et 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que, dans la procédure d'attribution des autorisations d'usage des ressources radioélectriques pour la diffusion de services de TNT, il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), après s'être prononcée sur la recevabilité des candidatures reçues, de poursuivre l'instruction des dossiers déclarés recevables. Afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt respectif des différents projets qui lui sont présentés, l'Arcom est tenue de statuer sur l'ensemble de ces candidatures et de décider à l'issue de cette instruction de leur acceptation ou de leur rejet au cours d'une même séance. Il est, par suite, loisible à l'Arcom de rendre publique au cours de cette instruction, dans un souci de bonne gestion administrative, une liste de candidats avec lesquels elle s'apprête à engager la négociation de la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dès lors qu'il ne saurait s'agir pour elle de statuer définitivement, dès ce stade, sur le rejet de certaines candidatures. Il lui demeure ainsi toujours possible, après la publication d'une telle liste, de mettre fin aux négociations engagées avec l'un des candidats « présélectionnés » ou de les entamer avec un autre candidat n'y figurant pas. Une telle liste, quand bien même elle serait de nature à emporter des conséquences économiques importantes pour les candidats selon qu'ils y figurent ou non, n'en constitue pas moins une mesure préparatoire non détachable des décisions d'attribution des autorisations en cause et par elle-même insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir.

1. Rapp. CE, 20 mars 1991, Association Salève, n° 101956, T. pp. 652-1172-1175. Cf. CE, 21 octobre 2009, Association Radio Horizon, n° 310431, T. pp. 599-879-934.

(Société Le Média, Société C8, Société NRJ 12 et autre, 5 / 6 CHR, 497830, 22 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

01-01-08 – Décisions implicites.

Silence gardé sur une demande de second examen (art. L. 80 CB du LPF) – Naissance d'une décision implicite de confirmation de la prise de position initiale.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 80 A, du 1° de l'article L. 80 B et de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF) que le silence gardé par l'administration à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de ce dernier article sur une demande de second examen fait naître une décision implicite de confirmation de sa prise de position initiale.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 497850, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

01-015 – Validité des actes législatifs.

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité.

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution.

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Principe d'égalité – Retenue sur les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice d'une profession non commerciale (a du I de l'article 182 B du CGI) – 1) Application, conformément aux exigences du droit de l'Union, aux sommes versées aux personnes établies dans un Etat membre de l'UE autre que la France (1) – 2) Conformité de la loi ainsi interprétée à ce principe (2) – a) Objet de cette loi – i) Objet initial – ii) Dénaturation en raison de la prise en compte de ces exigences – Absence – b) Différence de situation entre sociétés non résidentes, selon qu'elles sont établies dans l'UE ou un pays tiers – Existence – c) Différence de traitement en rapport avec cet objet – Existence.

Il résulte du a du I de l'article 182 B du code général des impôts (CGI) que la retenue à la source qu'il prévoit est assise sur le montant brut des sommes versées en rémunération des activités déployées et s'applique indépendamment de la situation bénéficiaire ou déficitaire de la personne ou de la société qui les perçoit.

Requérante soutenant que la différence de traitement résultant de ces dispositions serait, selon que la personne ayant déployé l'activité en rémunération de laquelle ont été versées les sommes soumises à la retenue à la source est établie dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) autre que la France ou un Etat tiers, contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

1) Il découle des articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont l'objet est de garantir la libre prestation de services au sein de l'UE, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que la retenue à la source prévue au a du I de l'article 182 B du CGI ne saurait être immédiatement prélevée au titre de la rémunération d'activités déployées par une entreprise déficitaire établie dans un autre Etat membre de l'UE, ni sur des recettes couvertes par le montant des frais professionnels qui sont directement liés à la délivrance de la prestation rendue et dont cette entreprise a communiqué le montant au débiteur de cette imposition.

2) a) i) En prévoyant, par les dispositions contestées, des modalités d'imposition différentes pour les entreprises qui ne sont pas établies en France et n'y disposent pas d'installation professionnelle permanente, le législateur a entendu garantir le montant et le recouvrement de l'imposition due, à raison de leurs revenus de source française, par des personnes à l'égard desquelles l'administration fiscale française ne dispose pas du pouvoir de vérifier et de contrôler la réalité des charges déductibles qu'elles ont éventuellement engagées, ni celle de leurs éventuels déficits.

ii) Le mode de calcul ou la dispense de retenue à la source qui s'appliquent, en vertu de ces dispositions, telles qu'interprétées en conformité avec le droit de l'Union européenne ainsi qu'il est dit au point 1 et dans les situations qu'il vise, aux entreprises établies dans l'Union européenne, ne constituent qu'une adaptation des modalités de mise en œuvre de cette imposition dans le respect du droit de l'Union européenne, lequel n'impose pas que son bénéfice soit étendu aux entreprises établies dans des Etats tiers.

Or, d'une part, il ne résulte pas de cette prise en compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi.

b) D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés non résidentes, selon qu'elles ont établies dans l'Union européenne ou dans un pays tiers.

c) La différence de traitement découlant des dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi.

Question non sérieuse et grief écarté.

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, SAEM de gestion du Port Vauban, n°423698, T. pp. 620-690.

2. Rapp., sur l'application du principe constitutionnel d'égalité s'agissant d'une différence de traitement résultant de l'application du droit européen, Cons. const., 3 avril 2020, n° 2019-832/833 QPC, M. Marc S. et autre.

(SA Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail, 8 / 3 CHR, 491594, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-02 – Mesures à prendre par décret.

01-02-02-02-01 – Décret en Conseil d'Etat.

Mesure portant atteinte à l'autonomie pédagogique des établissements (art. L. 421-16 et R. 421-2 du code de l'éducation) – Exclusion – Organisation des enseignements communs de français et mathématiques en « groupes de besoins ».

Recours dirigé contre un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et des Outre-Mer prévoyant que les enseignements communs de français et mathématiques sont organisés en « groupes de besoins » pour l'ensemble des classes et niveaux du collège.

D'une part, si, en vertu de l'article 4 de l'arrêté attaqué, le français et les mathématiques sont, durant la majeure partie du temps d'apprentissage annuel de ces disciplines, enseignés au collège en groupes d'élèves distincts des classes afin de tenir compte des besoins des élèves, ces dispositions ne font pas obstacle au choix par les établissements et les enseignants des méthodes pédagogiques qu'ils jugent les plus adaptées, pour l'enseignement de ces disciplines, aux besoins des élèves.

D'autre part, la détermination du nombre de groupes créés par niveau, du nombre d'élèves par groupe, la répartition des élèves entre ces groupes et la modification de cette répartition en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des besoins des élèves, ainsi que l'organisation le cas échéant de périodes de regroupement en classe durant une à dix semaines dans l'année, sont laissées à l'appréciation de chaque établissement, en tenant compte de ses spécificités.

Dès lors, les dispositions de l'arrêté attaqué instituant les groupes de besoins ne portent pas atteinte à l'autonomie pédagogique et éducative des établissements et à leurs règles d'organisation.

Ces dispositions n'avaient donc pas à être prises par décret en Conseil d'Etat en application des articles L. 421-16 et R. 421-2 du code de l'éducation.

(Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale SGEN-CFDT et autres, 4 / 1 CHR, 493513, 28 novembre 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

01-02-02-02-02 – Décret simple.

Mesure relevant de l'organisation de l'enseignement (art. L. 311-2 du même code) – 1) Portée (1) – 2) Inclusion – Organisation des enseignements communs de français et mathématiques en « groupes de besoins ».

1) Il résulte de l'article L. 311-2 du code de l'éducation que l'organisation de l'enseignement dans les collèges doit être déterminée par décret, le ministre chargé de l'éducation n'ayant compétence pour définir par arrêté que le contenu des formations, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements.

2) Recours dirigé contre un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et des Outre-Mer prévoyant que les enseignements communs de français et mathématiques sont organisés en « groupes de besoins » pour l'ensemble des classes et niveaux du collège.

En prévoyant que les enseignements de français et de mathématiques au collège sont dispensés en groupes d'élèves, distincts des classes de référence, en tenant compte des besoins des élèves, que la composition de ces groupes a vocation à évoluer au cours de l'année scolaire pour s'adapter à la progression et aux besoins des élèves et que ces derniers peuvent être regroupés conformément à leur classe de référence pour l'enseignement de ces matières dans la limite d'une à dix semaines dans l'année, la ministre chargée de l'éducation nationale et la ministre chargée des outre-mer, qui n'ont d'ailleurs modifié ni les matières, ni les volumes horaires ni les programmes de ces enseignements, ne se sont pas bornées à édicter des dispositions afférentes au contenu des enseignements de français et de mathématiques qui auraient pour seul objet de préciser les modalités de leur dispensation, mais ont adopté des règles touchant à l'organisation de l'enseignement du français et des mathématiques au collège, lesquelles relèvent de la compétence du Premier ministre agissant par décret.

Il suit de là que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté attaqué sont entachées d'incompétence.

1. Cf. CE, 18 octobre 2000, Association Promouvoir, n° 213303, p. 424.

(Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale SGEN-CFDT et autres, 4 / 1 CHR, 493513, 28 novembre 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit d'être informé de son droit de se taire – Champ – Exclusion – Procédure de constatation de certaines infractions en matière d'urbanisme (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Le premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme a pour seul objet de déterminer les catégories d'agents publics habilités, soit de plein droit, soit s'ils sont commissionnés à cet effet et assermentés, à procéder au constat matériel de certaines infractions en matière d'urbanisme, ainsi que de prévoir que les procès-verbaux qu'ils sont amenés à dresser font foi jusqu'à preuve du contraire. Il résulte du quatrième alinéa du même article qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction doit être transmise sans délai au ministère public, qui apprécie l'opportunité des poursuites. Si ces dispositions n'excluent pas que soit entendue par l'agent public chargé de constater l'infraction toute personne présente à l'occasion du constat, y compris le cas échéant la personne susceptible de faire l'objet de poursuites si celles-ci sont ultérieurement engagées, elles n'ont pas pour objet de prévoir et d'organiser une telle audition. Par suite, et en tout état de cause, il ne peut être utilement soutenu qu'elles méconnaîtraient l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'elles ne prévoient pas la garantie tenant à ce que la personne en cause soit informée du droit qu'elle a de se taire.

(Union Défense Active Foraine et France Liberté Voyage, 10 / 9 CHR, 498358, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

Obligation de motiver le rejet d'un RAPO (8° de l'art. L. 211-2 et art. L. 412-8 du CRPA) – RAPO contre une décision de récupération d'indus de RSA, de prime d'activité ou d'APL – Portée – 1) Motivation par référence à un document joint ou précédemment adressé – Légalité – Existence (1) – 2) Eléments devant figurer dans la motivation (2) – 3) Illustration.

Il résulte du 8° de l'article L. 211-2 et de l'article L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que la décision par laquelle l'autorité administrative rejette un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Il en va en particulier ainsi de la décision du président du conseil départemental, ou de l'organisme assurant le service du revenu de solidarité active (RSA) lorsque cette compétence lui est déléguée par la convention mentionnée à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui rejette un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé, en application de l'article L. 262-47 de ce code, contre une décision de récupération d'indus en matière de RSA, de la décision de la commission de recours amiable du conseil d'administration de l'organisme payeur qui rejette un RAPO formé, en application de l'article L. 845-2 du code de la sécurité sociale (CSS), contre une décision de récupération d'indus en matière de prime d'activité et de la décision du directeur de l'organisme payeur qui rejette, en application de l'article L. 825-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le RAPO formé contre une décision de récupération d'indus en matière d'aides personnelles au logement (APL).

1. Rapp., s'agissant de la motivation par référence d'un titre exécutoire, CE, 5 novembre 2003, Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou, n°s 224941 224942, p. 437 ; de certaines sanctions dont sont passibles les établissements de santé, CE, 7 mai 2015, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes c/ clinique Mathilde, n° 373313, T. pp. 535-880.

2. Cf., en l'étendant, CE, 8 juillet 2019, Mme C..., n° 420732, T. pp. 532-535-563-564.

(Caisse d'allocations familiales de la Somme et autres, 1 / 4 CHR, 471819, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-02 – Loi.

01-04-02-01 – Absence de violation.

Décret prévoyant l'ouverture du droit d'accès à l'identité du tiers donneur dans le cadre d'une conception par AMP à compter du 31 mars 2025 – Légalité – Existence.

Législateur ayant institué à l'article L. 2143-2 du code de la santé publique (CSP) un droit pour toute personne conçue par assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, d'accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur. Législateur ayant prévu, au C du VII de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, que ce droit est ouvert à compter d'une date fixée par décret, à partir de laquelle sont exclusivement utilisés dans le cadre d'une APM avec tiers donneurs des gamètes et embryons pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité. Législateur ayant également prévu

que, à la veille de cette date, il est « mis fin à la conservation des embryons proposés à l'accueil et des gamètes issus de dons réalisés avant le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi », c'est-à-dire avant le 1er septembre 2022.

Requérant demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2023-785 du 16 août 2023 ayant fixé cette date au 31 mars 2025.

En premier lieu, en n'imposant qu'à compter de la date prévue par le C du VII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021 l'utilisation, pour une tentative d'AMP, des gamètes et embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité, le droit d'accès à ces informations institué par l'article L. 2143-2 du CSP étant ouvert, à leur majorité, aux personnes conçues par AMP avec tiers donneur à compter de cette même date, sans pour autant l'interdire avant cette date, le législateur a nécessairement entendu permettre, jusqu'à cette date, l'utilisation tant des gamètes et embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité que de ceux, s'agissant d'un don effectué avant le 1er septembre 2022, pour lesquels un tel accord n'a pas été recueilli. Par suite, cette possibilité résultant de la loi elle-même, il ne peut être utilement soutenu que le décret en litige aurait, en la prévoyant, méconnu l'article L. 2143-2 du CSP ou porté une atteinte illégale au principe d'égalité.

En second lieu, il résulte de la même façon des dispositions d'application dans le temps de la loi nouvelle prévues par le législateur qu'il a entendu que la destruction des gamètes donnés et des embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs n'avaient pas consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité, qui ne doit intervenir que la veille de la date prévue par le C du VII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021, soit différée et limitée, afin notamment que cette destruction ne porte pas atteinte à l'effectivité de l'accès à l'AMP, que la loi a par ailleurs étendu. Eu égard à la nécessaire conciliation des objectifs ainsi poursuivis, en fixant au 31 mars 2025 la date à compter de laquelle ne pourront être utilisés pour une tentative d'AMP que les gamètes et les embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité en cas de demande des personnes nées de leur don, le pouvoir réglementaire n'a pas retenu une date contraire à l'intention du législateur.

(*Association Juristes pour l'enfance*, 1 / 4 CHR, 488217, 18 novembre 2024, A, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

02 – Affichage et publicité.

02-02 – Supports publicitaires autres que l'affichage.

02-02-01 – Presse.

Délibération d'un EPCI instituant un droit de préemption urbain – Obligation d'information par voie de presse (art. R. 211-2 du code de l'urbanisme) – Mention dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département (art. 2 de la loi du 4 janvier 1955) – Respect – Existence.

L'inscription sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales dans le département, qu'il incombe au préfet de fixer chaque année au mois de décembre pour l'année suivante en vertu de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, étant notamment subordonnée à la condition, vérifiée à cette occasion, d'une diffusion suffisante dans le département, il en résulte qu'une mention dans un journal figurant sur cette liste doit être regardée comme de nature à assurer l'information par voie de presse instituée par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.

(Communauté de communes Cœur Haute Lande, 1 / 4 CHR, 487885, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

Contentieux de l'indu en matière de RSA, d'APL et de prime d'activité – 1) Obligation d'examiner en priorité les moyens critiquant le bien-fondé de la décision – Absence – 2) RAPO – Obligation de motiver son rejet (8° de l'art. L. 211-2 et art. L. 412-8 du CRPA) – Portée – a) Motivation par référence à un document joint ou précédemment adressé – Légalité – Existence (1) – b) Eléments devant figurer dans la motivation (2) – c) Illustration.

1) Saisi d'un recours contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération d'un indu de revenu de solidarité active, d'aide exceptionnelle de fin d'année, d'aide exceptionnelle de solidarité, d'aide personnelle au logement ou de prime d'activité, ne méconnaît pas son office le juge qui accueille le moyen tiré de son insuffisante motivation sans examiner les moyens critiquant son bien-fondé.

2) Il résulte du 8° de l'article L. 211-2 et de l'article L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que la décision par laquelle l'autorité administrative rejette un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Il en va en particulier ainsi de la décision du président du conseil départemental, ou de l'organisme assurant le service du revenu de solidarité active (RSA) lorsque cette compétence lui est déléguée par la convention mentionnée à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui rejette un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé, en application de l'article L. 262-47 de ce code, contre une décision de récupération d'indus en matière de RSA, de la décision de la commission de recours amiable du conseil d'administration de l'organisme payeur qui rejette un RAPO formé, en application de l'article L. 845-2 du code de la sécurité sociale (CSS), contre une décision de récupération d'indus en matière de prime d'activité et de la décision du directeur de l'organisme payeur qui rejette, en application de l'article L. 825-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le RAPO formé contre une décision de récupération d'indus en matière d'aides personnelles au logement (APL).

Dans tous ces cas, l'autorité administrative doit faire figurer, soit dans sa décision elle-même, a) soit par référence à un document joint ou précédemment adressé à l'allocataire, b) pour chaque prestation en cause, la nature de la prestation et le montant des sommes réclamées, ainsi que le motif et la période sur laquelle porte la récupération. En revanche, elle n'est pas tenue d'indiquer dans cette décision les éléments servant au calcul du montant de l'indu.

c) Décision prise sur RAPO indiquant les prestations dont la récupération est demandée, les raisons de cette récupération, le montant total du trop-perçu devant être remboursé ainsi que les bornes chronologiques durant lesquelles les prestations ont été indûment perçues, mais ne précisant pas, pour chacune des prestations en cause, le montant de ce trop-perçu et la période sur laquelle porte la récupération. Décision ne pouvant en l'espèce être regardée comme motivée par référence à d'autres documents.

Cette décision est insuffisamment motivée.

1. Rapp., s'agissant de la motivation par référence d'un titre exécutoire, CE, 5 novembre 2003, Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou, n°s 224941 224942, p. 437 ; de certaines sanctions dont sont passibles les établissements de santé, CE, 7 mai 2015, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes c/ clinique Mathilde, n° 373313, T. pp. 535-880.

2. Cf., en l'étendant, CE, 8 juillet 2019, Mme C..., n° 420732, T. pp. 532-535-563-564.

(Caisse d'allocations familiales de la Somme et autres, 1 / 4 CHR, 471819, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

Date de désignation de la personne appelée à siéger pour remplacer un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant (art. L. 270 du code électoral) (1).

La désignation du remplaçant d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant, faite en application du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral, résulte de la proclamation du candidat, rendue publique par la mention de son nom dans le tableau du conseil municipal.

1. Cf. CE, 29 janvier 1999, Commune de Saint Philippe et Boyer, n° 197371, aux Tables sur un autre point.

(Election au conseil municipal de Douchy-les-Mines (Nord), 9 / 10 CHR, 494063, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-005 – Autorité de la concurrence.

Pouvoirs de l'ADLC en cas d'inexécution d'un engagement figurant dans une décision d'autorisation de concentration (IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) (1) – Intérêt d'un tiers intervenant sur le marché affecté par une opération de concentration à former un REP (2) contre une décision de l'ADLC – 1) Faisant obstacle à ce qu'elle exerce ces pouvoirs, après avoir été saisie d'un manquement par ce tiers – Existence (3) – 2) Prise après que l'ADLC s'est saisie d'office – a) Prononçant une mesure corrective (3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) – Existence – b) Refusant de tirer des conséquences du constat d'un manquement – Existence – c) Clôture de la procédure sans retenir de manquement – Existence (4).

Il appartient à l'Autorité de la concurrence (ADLC), autorité administrative indépendante (AAI), lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de justifier l'adoption de mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, de décider, après avoir procédé à leur examen, des suites à donner à ces faits. A cet effet, elle peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

1) D'une part, les personnes qui interviennent sur le marché affecté par une opération de concentration autorisée par l'ADLC, et qui ont fait valoir auprès de celle-ci l'existence d'un manquement à une injonction, prescription ou engagement figurant dans la décision d'autorisation, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision faisant obstacle à ce que cette Autorité exerce, à raison de ce manquement, les pouvoirs qu'elle tient du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, qu'il s'agisse de la décision par laquelle le rapporteur général de l'ADLC, avisé par les intéressés d'un tel manquement, refuse de proposer à l'Autorité de se saisir du manquement ainsi invoqué, ou de la décision par laquelle l'ADLC refuse de se saisir du manquement ainsi invoqué en dépit d'une proposition en ce sens de son rapporteur général.

2) a) D'autre part, si les mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce présentent, pour les parties à l'opération de concentration, le caractère de sanctions et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet, de leur part, d'un recours de plein contentieux, les tiers qui interviennent sur les marchés affectés par l'opération autorisée par l'ADLC justifient, quant à eux, d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'ADLC, après s'être saisie d'office, prononce une mesure corrective sur le fondement du 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, laquelle modifie les termes et conditions de l'autorisation initiale de concentration, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

b) Ces mêmes tiers, et dans les mêmes conditions, justifient également d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'ADLC, après avoir constaté l'existence d'un manquement, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'une des mesures prévues aux 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430 8 du code de commerce.

c) Les mêmes tiers, et dans les mêmes conditions, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision par laquelle l'ADLC met fin à la procédure engagée au motif que la situation soumise à son appréciation n'est pas de nature à établir un ou plusieurs manquements des parties à leurs obligations.

1. Cf., sur le caractère de sanctions des mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430. Rappr. Cons. const., 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre, n° 2012-280 QPC.
2. Comp., sur le recours de plein contentieux ouvert aux parties à l'opération de concentration, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430.
3. Rappr., sur l'intérêt de certains tiers à contester le refus de donner suite à une plainte, s'agissant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, A... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), CE, 21 juin 2018, M. A..., n° 416505, T. pp. 695-819, CE, 27 mars 2023, Mme E..., n° 467774, T. pp. 726-846-892-894 ; s'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel, devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746 ; s'agissant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062, 347163, T. p. 887 ; s'agissant du Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), CE, 7 février 2018, Société Ateliers de construction mécanique de Marigny, n° 399683, p. 17, CE, 18 mars 2019, UFC que choisir, n° 410628, p. 72.
4. Comp. s'agissant du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), CE, 8 avril 1998, Société NRJ, n° 172333, T. p. 1153 ; CE, 12 juillet 2022, M. B..., n°s 451897, 452475, p. 215 ; de la CNIL, CE, 21 juin 2018, M. A..., n° 416505, T. pp. 695-819, CE, 27 mars 2023, Mme E..., n° 467774, T. pp. 726-846-892-894 ; de l'Autorité des marchés financiers (AMF), CE, 28 novembre 2014, Société Arkéon Finance et autres, n° 362868, T. pp. 509-534-783-847 ; de l'ACPR, CE, 3 décembre 2018, Mme D... et autres, n° 409934, T. pp. 573-819.

(Société Kosco, Section, 435944, 20 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.

Pouvoirs de l'ADLC en cas d'inexécution d'un engagement figurant dans une décision d'autorisation de concentration (IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) (1) – Intérêt d'un tiers intervenant sur le marché affecté par une opération de concentration à former un REP (2) contre une décision de l'ADLC – 1) Faisant obstacle à ce qu'elle exerce ces pouvoirs, après avoir été saisie d'un manquement par ce tiers – Existence (3) – 2) Prise après que l'ADLC s'est saisie d'office – a) Prononçant une mesure corrective (3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) – Existence – b) Refusant de tirer des conséquences du constat d'un manquement – Existence – c) Clôture de la procédure sans retenir de manquement – Existence (4).

Il appartient à l'Autorité de la concurrence (ADLC), autorité administrative indépendante (AAI), lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de justifier l'adoption de mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, de décider, après avoir procédé à leur examen, des suites à donner à ces faits. A cet effet, elle peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

1) D'une part, les personnes qui interviennent sur le marché affecté par une opération de concentration autorisée par l'ADLC, et qui ont fait valoir auprès de celle-ci l'existence d'un manquement à une injonction, prescription ou engagement figurant dans la décision d'autorisation, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision faisant obstacle à ce que cette Autorité exerce, à raison de ce manquement, les pouvoirs qu'elle tient du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, qu'il s'agisse de la décision par laquelle le rapporteur général de l'ADLC, avisé par les intéressés d'un tel manquement, refuse de proposer à l'Autorité de se saisir du manquement ainsi invoqué, ou de la décision par laquelle l'ADLC refuse de se saisir du manquement ainsi invoqué en dépit d'une proposition en ce sens de son rapporteur général.

2) a) D'autre part, si les mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce présentent, pour les parties à l'opération de concentration, le caractère de sanctions et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet, de leur part, d'un recours de plein contentieux, les tiers qui interviennent sur les marchés affectés par l'opération autorisée par l'ADLC justifient, quant à eux, d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'ADLC, après s'être saisie d'office, prononce une mesure corrective sur le fondement du 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, laquelle modifie les termes et conditions de l'autorisation initiale de concentration, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

b) Ces mêmes tiers, et dans les mêmes conditions, justifient également d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'ADLC, après avoir constaté l'existence d'un manquement, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'une des mesures prévues aux 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430 8 du code de commerce.

c) Les mêmes tiers, et dans les mêmes conditions, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision par laquelle l'ADLC met fin à la procédure engagée au motif que la situation soumise à son appréciation n'est pas de nature à établir un ou plusieurs manquements des parties à leurs obligations.

1. Cf., sur le caractère de sanctions des mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430. Rappr. Cons. const., 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre, n° 2012-280 QPC.

2. Comp., sur le recours de plein contentieux ouvert aux parties à l'opération de concentration, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430.

3. Rappr., sur l'intérêt de certains tiers à contester le refus de donner suite à une plainte, s'agissant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, Tinez et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), CE, 21 juin 2018, M. A..., n° 416505, T. pp. 695-819, CE, 27 mars 2023, Mme E..., n° 467774, T. pp. 726-846-892-894 ; s'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel, devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746 ; s'agissant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062, 347163, T. p. 887 ; s'agissant du Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), CE, 7 février 2018, Société Ateliers de construction mécanique de Marigny, n° 399683, p. 17, CE, 18 mars 2019, UFC que choisir, n° 410628, p. 72.

4. Comp. s'agissant du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), CE, 8 avril 1998, Société NRJ, n° 172333, T. p. 1153 ; CE, 12 juillet 2022, M. B..., n°s 451897, 452475, p. 215 ; de la CNIL, CE, 21 juin 2018, M. A..., n° 416505, T. pp. 695-819, CE, 27 mars 2023, Mme E..., n° 467774, T. pp. 726-846-892-894 ; de l'Autorité des marchés financiers (AMF), CE, 28 novembre 2014, Société Arkéon Finance et autres, n° 362868, T. pp. 509-534-783-847 ; de l'ACPR, CE, 3 décembre 2018, Mme D... et autres, n° 409934, T. pp. 573-819.

(*Société Kosc*, Section, 435944, 20 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.

Recommandation du collège de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce – Compétence de la juridiction administrative (sol. impl.) (1).

La juridiction administrative est compétente pour connaître de conclusions tendant à l'annulation d'une recommandation du collège de déontologie institué auprès du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

1. TC, 18 juin 2001, Ordre des avocats au barreau de Tours, n° 3250, p. 745.

(*M. D...*, 10 / 9 CHR, 472890, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-07 – Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale.

Recommandation du collège de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce (sol. impl.) (1).

Des conclusions tendant à l'annulation d'une recommandation du collège de déontologie institué auprès du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ressortissent à la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

1. Cf. CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU, n° 346771, p. 421.

(*M. D...*, 10 / 9 CHR, 472890, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

Silence gardé sur une demande de second examen (art. L. 80 CB du LPF) – Naissance d'une décision implicite de confirmation de la prise de position initiale.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 80 A, du 1° de l'article L. 80 B et de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF) que le silence gardé par l'administration à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de ce dernier article sur une demande de second examen fait naître une décision implicite de confirmation de sa prise de position initiale.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 497850, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Absence – Cession des titres d'une société dépourvue de substance économique (1).

La cession des éléments d'actif nécessaires à l'exercice de l'activité opérationnelle d'une société n'est pas de nature, à elle seule, à conférer à la cession, postérieure, des titres de cette société un caractère artificiel dissimulant en réalité la liquidation de celle-ci et justifiant, par voie de conséquence, l'imposition d'un boni de liquidation entre les mains du cédant, mais est seulement susceptible, le cas échéant, de remettre en cause l'application, à la plus-value de cession des titres, de l'abattement alors prévu à l'article 150 0 D ter du code général des impôts.

1. Comp., s'agissant de l'acquisition par une société de titres d'autres sociétés ayant cessé toute activité, dont les actifs sont constitués uniquement de liquidités et qui n'emploie aucun salarié, CE, 17 juillet 2013, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ SARL Garnier Choiseul Holding, n° 352989, T. p. 538.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 470958, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Existence – Conservation, environ pendant le délai minimal requis pour bénéficier du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI, des titres d'une société dont les actifs avaient été immédiatement cédés après leur acquisition et utilisation du produit de la vente pour verser un acompte sur dividendes sous ce régime fiscal (1).

Société requérante ayant acquis l'ensemble des parts sociales d'une SCI A, laquelle a cédé cinq jours plus tard l'immeuble qu'elle exploitait après en avoir démembré la propriété. Usufruit temporaire ayant été cédé à une SCI B, associée majoritaire de la société requérante. Nue-propiété ayant été cédée à une société créée pour les besoins de l'opération, la SCI C, filiale à 99,9 % de la société requérante,

cette SCI devant, au terme de la durée de l'usufruit, détenir l'immeuble en pleine propriété. Le même jour, SCI A, utilisant le produit de la vente, ayant versé à sa mère, la société A, un acompte sur dividendes.

Société requérante ayant, d'une part, par application du régime prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), retranché de son bénéfice net la somme correspondant au montant des dividendes perçus, sous déduction de la quote-part de frais et charges, et, d'autre part, constitué une provision pour dépréciation des titres détenus dans la SCI A. Société requérante ayant ainsi dégagé un déficit fiscal, reportable sur ses résultats des exercices ultérieurs.

Société requérante ayant absorbé la SCI A par voie de transmission universelle du patrimoine, environ deux ans et deux mois après son acquisition.

D'une part, l'acquisition des titres de la SCI B par la société requérante a été suivie immédiatement de la cession de l'immeuble exploité par la SCI, qui constituait l'essentiel de son actif, puis de la distribution à la société A du produit de la vente, déduction faite d'une somme laissée à l'actif de la SCI pour qu'elle s'acquitte de l'imposition correspondant à la plus-value de cession de l'immeuble. La société A n'a ensuite pris, pendant les deux années suivantes, aucune mesure de nature à permettre à la SCI B de poursuivre son ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, avant finalement de procéder à sa dissolution moins de deux mois après l'expiration du délai minimal de conservation des titres au respect duquel était subordonné le bénéfice du régime des sociétés mères. Par suite, les opérations décrites ci-dessus méconnaissent les objectifs poursuivis par le législateur quand il a institué le régime des sociétés mères

D'autre part, en dépit de la circonstance que l'immeuble initialement exploité par la SCI B avait été conservé au sein du groupe informel constitué autour de la société A, aucune des allégations avancées par celle-ci ne permettait d'expliquer la succession de ces opérations, notamment le maintien à son actif, pendant la durée de deux ans nécessaire pour bénéficier du régime des sociétés mères, des titres d'une société désormais vidée de sa substance et dépourvue de toute activité, par la poursuite d'un but autre que fiscal. Il en résulte que les opérations décrites ci-dessus ont été inspirées par un but exclusivement fiscal.

Il résulte de ce qui précède que la conservation par la société A, pendant la durée requise par le c du 1 de l'article 145 du CGI, des titres d'une filiale privée de tous ses actifs, dans des conditions caractérisant l'absence de toute implication de la société mère dans le développement économique de sa fille, doit être regardée comme constitutive d'un abus de droit justifiant la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères.

1. Cf., sur les objectifs poursuivis par le législateur lors de l'instauration du régime fiscal des sociétés mères, CE, 17 juillet 2013, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ SARL Garnier Choiseul Holding, n° 352989, T. p. 538. Rapp., s'agissant de l'acquisition par une société de titres d'autres sociétés ayant cessé toute activité, dont les actifs sont constitués uniquement de liquidités et qui n'emploie aucun salarié, même décision.

(*Société Hellier du Verneuil*, 9 / 10 CHR, 469012, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Abus de droit – Illustration – Interposition artificielle de plusieurs sociétés ayant pour motif exclusif d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale – Contribuable ne pouvant utilement soutenir que le montage avait un autre objectif, tenant à la réduction des charges sociales – Existence.

Société A, dont M. X est l'associé, exerçant une activité de gestion de fonds d'investissement. Société A détenant une société B dont l'activité est d'organiser le réseau de distribution de ces fonds, la société B ayant confié à plusieurs autres sociétés C, C bis et C ter, dont la société A détient des parts, la réalisation d'une prestation de promotion commerciale à l'international de ces fonds.

Société B n'exerçant pas l'activité de promotion commerciale à l'international des fonds, distincte de celle d'organisation du réseau de distribution des fonds à l'international pour laquelle elle était rémunérée par la société A. Sociétés C, à qui la société B avait confié la réalisation de cette prestation de promotion commerciale, n'étaient pas en mesure de l'exercer eu égard à leurs moyens matériels et humains limités et faute qu'aucun apport en industrie ne soit établi.

Dividendes étant répartis par la société C, dont la seule source de profit était constituée des distributions de ses filiales (C bis et C ter), et qui avait pour associés, outre la société A, plusieurs dirigeants et salariés de cette société. Répartition des dividendes n'étant pas fonction du pourcentage de détention capitalistique des bénéficiaires mais était décidée par un comité des résultats, constitué de M. X, président directeur général de la société A et président de la société C, de M. Y, directeur général délégué de la société A et directeur général de la société C, et de la secrétaire générale de l'équipe de direction de la société A, en fonction de certains critères, dont l'activité de promotion commerciale à l'international des fonds.

Cour ayant jugé que l'interposition des sociétés B et C était constitutive d'un montage artificiel ayant pour unique objet, pour M. X, de soustraire les sommes qui lui avaient été versées par la société A au titre des actions de promotion commerciale à l'international des fonds en cause, inhérentes à ses fonctions de dirigeant de cette société, à leur imposition comme revenus salariaux et d'entrer artificiellement dans les prévisions du régime d'imposition des dividendes, ce qui lui avait permis de bénéficier de l'application du régime mère-fille prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI).

En relevant que l'objectif poursuivi par M. X était de bénéficier d'une économie d'impôt en appréhendant des revenus de nature salariale sous l'apparence de dividendes bénéficiant d'un régime d'imposition plus favorable par l'application du régime mère-fille, la cour a caractérisé le but exclusivement fiscal du montage artificiel en litige et, par suite, n'a pas commis d'erreur de droit. M. X ne saurait utilement soutenir que ce montage permettait également de réduire en tout ou partie les charges sociales afférentes à ces revenus salariaux pour remettre en cause l'absence de motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer ses charges fiscales au sens et pour l'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Il résulte de ce qui précède que, l'interposition des sociétés B, C, C bis et C ter était constitutive d'un abus de droit procédant d'un montage artificiel ayant pour motif exclusif d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale que M. X aurait, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, normalement supportée eu égard à ses activités réelles.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 487707, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-03 – Autorité de la chose jugée.

Renonciation au bénéfice de la chose jugée en première instance – Office du juge d'appel – 1) Cas où le jugement a été exécuté – Remise à la charge du contribuable des impositions dégrévées – 2) Cas où le jugement n'a pas encore été exécuté – Non-lieu (1).

Lorsque le contribuable déclare avoir renoncé au bénéfice, en tout ou partie, de la chose jugée en sa faveur par le juge de l'impôt de première instance, il appartient au juge d'appel 1) de donner acte de la renonciation du contribuable au bénéfice, en tout ou partie, de la chose jugée en sa faveur et de remettre à sa charge, dans cette mesure, les impositions qui ont été effectivement dégrévées par le comptable public en exécution du jugement prononçant la décharge. 2) En revanche, si le jugement attaqué n'a pas encore été exécuté, la renonciation du contribuable au bénéfice, en tout ou partie, de la chose jugée en sa faveur fait obstacle à ce que ce jugement soit, dans cette mesure, exécuté. Il appartient alors au

juge d'appel de constater que les conclusions tendant à l'annulation du jugement sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

1. Cf. CE, 11 décembre 1974, Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer c/ Baranes, n° 93880, T. pp. 1070-1112-1124.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Performing Right Society*, 9 / 10 CHR, 469935, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-031 – Taxe d'habitation.

Résidence principale du contribuable – Administration de la preuve – Présomption que cette résidence est sise à l'adresse déclarée au titre de l'IR – Absence.

Pour déterminer si un logement constitue la résidence principale du contribuable, il appartient au juge de l'impôt de se prononcer au vu des résultats de l'instruction. Si l'adresse mentionnée par le contribuable comme étant celle de son domicile au 1er janvier de l'année d'imposition sur la déclaration souscrite au titre de l'impôt sur le revenu constitue l'un des éléments susceptibles d'être pris en compte à cette fin, il ne saurait être présumé que cette adresse est, sauf preuve contraire apportée par le contribuable, celle de sa résidence principale pour l'établissement de la taxe d'habitation.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 487770, 19 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.

CIMR (1) – Notion de « surcroît d'activité » (3° du 3 du E du II de l'art. 60 de la loi de finances pour 2017) – Portée – Cas d'une activité de la nature de celle exercée par les notaires.

Dans le cas d'une activité de la nature de celle exercée par les notaires, un surcroît d'activité est susceptible de résulter, au sens et pour l'application du 3° du 3 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 relatif au crédit d'impôt dit de modernisation du recouvrement (CIMR), d'un facteur autre que l'augmentation du nombre de transaction, tel que l'augmentation du prix moyen de ces transactions sur lequel est assis le revenu en cause.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, 25 janvier 2024, Noël, n° 476320, à mentionner aux Tables.

(*M. C...*, 8 / 3 CHR, 476160, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.

Retenue sur les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice d'une profession non commerciale (a du I de l'article 182 B du CGI) – 1) Application, conformément aux exigences du droit de l'Union, aux sommes versées aux personnes établies dans un Etat membre de l'UE autre que la France (1) – 2) Conformité de la loi ainsi interprétée au principe constitutionnel d'égalité (2) – a) Objet de cette loi – i) Objet initial – ii) Dénaturation en raison de la prise en compte de ces exigences – Absence – b) Différence de situation entre sociétés non résidentes, selon qu'elles sont établies dans l'UE ou un pays tiers – Existence – c) Différence de traitement en rapport avec cet objet – Existence.

Il résulte du a du I de l'article 182 B du code général des impôts (CGI) que la retenue à la source qu'il prévoit est assise sur le montant brut des sommes versées en rémunération des activités déployées et s'applique indépendamment de la situation bénéficiaire ou déficitaire de la personne ou de la société qui les perçoit.

Requérante soutenant que la différence de traitement résultant de ces dispositions serait, selon que la personne ayant déployé l'activité en rémunération de laquelle ont été versées les sommes soumises à la retenue à la source est établie dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) autre que la France ou un Etat tiers, contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

1) Il découle des articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont l'objet est de garantir la libre prestation de services au sein de l'UE, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que la retenue à la source prévue au a du I de l'article 182 B du CGI ne saurait être immédiatement prélevée au titre de la rémunération d'activités déployées par une entreprise déficitaire établie dans un autre Etat membre de l'UE, ni sur des recettes couvertes par le montant des frais professionnels qui sont directement liés à la délivrance de la prestation rendue et dont cette entreprise a communiqué le montant au débiteur de cette imposition.

2) a) i) En prévoyant, par les dispositions contestées, des modalités d'imposition différentes pour les entreprises qui ne sont pas établies en France et n'y disposent pas d'installation professionnelle permanente, le législateur a entendu garantir le montant et le recouvrement de l'imposition due, à raison de leurs revenus de source française, par des personnes à l'égard desquelles l'administration fiscale française ne dispose pas du pouvoir de vérifier et de contrôler la réalité des charges déductibles qu'elles ont éventuellement engagées, ni celle de leurs éventuels déficits.

ii) Le mode de calcul ou la dispense de retenue à la source qui s'appliquent, en vertu de ces dispositions, telles qu'interprétées en conformité avec le droit de l'Union européenne ainsi qu'il est dit au point 1 et dans les situations qu'il vise, aux entreprises établies dans l'Union européenne, ne constituent qu'une adaptation des modalités de mise en œuvre de cette imposition dans le respect du droit de l'Union européenne, lequel n'impose pas que son bénéfice soit étendu aux entreprises établies dans des Etats tiers.

Or, d'une part, il ne résulte pas de cette prise en compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi.

b) D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés non résidentes, selon qu'elles ont été établies dans l'Union européenne ou dans un pays tiers.

c) La différence de traitement découlant des dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi.

Question non sérieuse et grief écarté.

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, SAEM de gestion du Port Vauban, n°423698, T. pp. 620-690.

2. Rapp., sur l'application du principe constitutionnel d'égalité s'agissant d'une différence de traitement résultant de l'application du droit européen, Cons. const., 3 avril 2020, n° 2019-832/833 QPC, M. Marc S. et autre.

(SA Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail, 8 / 3 CHR, 491594, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Conservation, environ pendant le délai minimal requis pour bénéficier de ce régime, des titres d'une société dont les actifs avaient été immédiatement cédés après leur acquisition et utilisation du produit de cette vente pour verser un acompte sur dividendes sous ce régime – Abus de droit – Existence (1).

Société requérante ayant acquis l'ensemble des parts sociales d'une SCI A, laquelle a cédé cinq jours plus tard l'immeuble qu'elle exploitait après en avoir démembré la propriété. Usufruit temporaire ayant été cédé à une SCI B, associée majoritaire de la société requérante. Nue-propiété ayant été cédée à une société créée pour les besoins de l'opération, la SCI C, filiale à 99,9 % de la société requérante, cette SCI devant, au terme de la durée de l'usufruit, détenir l'immeuble en pleine propriété. Le même jour, SCI A, utilisant le produit de la vente, ayant versé à sa mère, la société A, un acompte sur dividendes.

Société requérante ayant, d'une part, par application du régime prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), retranché de son bénéfice net la somme correspondant au montant des dividendes perçus, sous déduction de la quote-part de frais et charges, et, d'autre part, constitué une provision pour dépréciation des titres détenus dans la SCI A. Société requérante ayant ainsi dégagé un déficit fiscal, reportable sur ses résultats des exercices ultérieurs.

Société requérante ayant absorbé la SCI A par voie de transmission universelle du patrimoine, environ deux ans et deux mois après son acquisition.

D'une part, l'acquisition des titres de la SCI B par la société requérante a été suivie immédiatement de la cession de l'immeuble exploité par la SCI, qui constituait l'essentiel de son actif, puis de la distribution à la société A du produit de la vente, déduction faite d'une somme laissée à l'actif de la SCI pour qu'elle s'acquitte de l'imposition correspondant à la plus-value de cession de l'immeuble. La société A n'a ensuite pris, pendant les deux années suivantes, aucune mesure de nature à permettre à la SCI B de poursuivre son ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, avant finalement de procéder à sa dissolution moins de deux mois après l'expiration du délai minimal de conservation des titres au respect duquel était subordonné le bénéfice du régime des sociétés mères. Par suite, les opérations décrites ci-dessus méconnaissent les objectifs poursuivis par le législateur quand il a institué le régime des sociétés mères

D'autre part, en dépit de la circonstance que l'immeuble initialement exploité par la SCI B avait été conservé au sein du groupe informel constitué autour de la société A, aucune des allégations avancées par celle-ci ne permettait d'expliquer la succession de ces opérations, notamment le maintien à son actif, pendant la durée de deux ans nécessaire pour bénéficier du régime des sociétés mères, des titres d'une société désormais vidée de sa substance et dépourvue de toute activité, par la poursuite d'un but autre que fiscal. Il en résulte que les opérations décrites ci-dessus ont été inspirées par un but exclusivement fiscal.

Il résulte de ce qui précède que la conservation par la société A, pendant la durée requise par le c du 1 de l'article 145 du CGI, des titres d'une filiale privée de tous ses actifs, dans des conditions caractérisant l'absence de toute implication de la société mère dans le développement économique de sa fille, doit être regardée comme constitutive d'un abus de droit justifiant la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères.

1. Cf., sur les objectifs poursuivis par le législateur lors de l'instauration du régime fiscal des sociétés mères, CE, 17 juillet 2013, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ SARL Garnier Choiseul Holding, n° 352989, T. p. 538. Rapp., s'agissant de l'acquisition par une société de titres d'autres sociétés ayant cessé toute activité, dont les actifs sont constitués uniquement de liquidités et qui n'emploie aucun salarié, même décision.

(*Société Hellier du Verneuil*, 9 / 10 CHR, 469012, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt.

Transfert du siège ou d'un établissement vers un autre Etat membre de l'UE – Effet – 1) En cas de cessation totale ou partielle de son assujettissement à l'IS – Application de la procédure d'imposition immédiate des bénéfices (art. 201 du CGI) – 2) En cas de poursuite de l'exploitation d'une entreprise en France – Application, à la date du transfert, de la procédure spéciale d'imposition des plus-values (2 de l'art. 221 du CGI) – 3) Possibilité d'appliquer cette dernière procédure après que la société a totalement cessé d'être soumise à l'IS – Absence.

1) Il résulte de l'article 201 et du 2 de l'article 221 du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 dont ils sont issus, que si le transfert du siège social d'une entreprise dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) n'emporte pas, par lui-même, la mise en œuvre de la procédure d'imposition immédiate de l'ensemble des bénéfices réalisés de l'entreprise qui n'ont pas encore été imposés et l'obligation de déclaration de ses résultats à l'administration fiscale prévues à l'article 201, cette procédure d'imposition immédiate s'applique, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 221, lorsque ce transfert, indépendamment de la date à laquelle l'administration en a eu connaissance, s'accompagne de la cessation totale ou partielle de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France.

2) Lorsque la société poursuit l'exploitation d'une entreprise en France après le transfert de son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a seulement lieu, en application du troisième alinéa du 2 de l'article 221, de procéder le cas échéant, dans les conditions prévues par ces dispositions, à l'imposition à la date de ce transfert des plus-values en report ou en sursis et des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transférés en même temps que le siège.

3) En revanche, le troisième alinéa du 2 de l'article 221 ne saurait trouver application à une date postérieure à celle à laquelle la société a totalement cessé d'être soumise à l'IS en France.

(*Société FG Investissements*, 8 / 3 CHR, 473237, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-04 – Poursuites.

Domaine public ferroviaire – Faculté de poursuivre SNCF Réseau (art. L. 2232-1 du code des transports) – Absence.

Si l'Etat et SNCF Réseau sont tenus, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale du domaine public ferroviaire et d'exercer à cet effet, dans la limite des autres intérêts généraux dont ils ont la charge, les pouvoirs qu'ils tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour réprimer les atteintes à son intégrité et à sa conservation, la procédure de contravention de grande voirie réprimant, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-1 du code des transports, la méconnaissance des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du même code, n'est pas susceptible d'être engagée à l'encontre de SNCF Réseau pris en sa qualité de propriétaire ni, d'ailleurs, désormais, en sa qualité d'attributaire et de gestionnaire de ce réseau par détermination de la loi, à raison des actions qu'il conduit ou qui sont conduites pour son compte sur le domaine public ferroviaire.

(Ministre de la transition écologique et SNCF Réseau, 8 / 3 CHR, 489545, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

Prohibition de l'insémination post mortem et de l'exportation de gamètes à cette fin (art. L. 2141-2 et L. 2141-9 du CSP) – Loi du 2 août 2021 ayant, dans le même temps, réaffirmé ces interdictions et ouvert l'AMP aux femmes non mariées – Compatibilité de la loi à l'article 8 de la conv. EDH – Existence, compte tenu notamment de l'absence d'incohérence de la législation (1).

Si, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, l'assistance médicale à la procréation (AMP) avait pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, il résulte des articles L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-4 et L. 2141-9 du code de la santé publique (CSP), issus de cette loi, qu'elle est désormais destinée à répondre à un projet parental et que, lorsque ce projet parental est celui d'un couple, les deux membres du couple doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons. Il en résulte également qu'en cas de décès d'un membre du couple, le projet parental disparaît et il ne peut être procédé à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons conçus in vitro dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation destinée à répondre à ce projet parental. La sortie du territoire d'un embryon étant exclusivement destinée à permettre la poursuite du projet parental du couple ou de la femme non mariée concernés, elle ne peut légalement être autorisée par l'Agence de la biomédecine (ABM) en cas de décès d'un des membres du couple lorsque le projet parental est celui d'un couple.

D'une part, si l'interdiction, pour la femme d'un couple dont le conjoint est décédé, de poursuivre, par insémination artificielle par les gamètes du conjoint ou par transfert des embryons du couple, le projet parental du couple que l'AMP était destinée à mettre en œuvre, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme se trouvant dans une telle situation, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), cette interdiction relève de la marge d'appréciation, telle que rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), notamment par l'arrêt qu'elle a rendu le 14 septembre 2023 dans l'affaire Barret et Caballero c. France (n°s 22296/20 et 37138/20), dont chaque Etat dispose, dans sa juridiction, pour l'application de la conv. EDH.

En édictant cette interdiction, qui au demeurant est constante depuis l'ouverture de l'accès à l'assistance médicale à la procréation par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, le législateur a entendu tenir compte de ce qu'au regard de l'objet désormais conféré à l'AMP, la situation d'une femme, membre d'un couple ayant conçu en commun un projet parental, dont la poursuite est subordonnée au maintien de ce projet, du consentement des deux membres du couple et de leurs liens de couple, interrompu par le décès du conjoint, destiné à devenir parent de l'enfant, est différente de celle d'une femme non mariée qui a conçu seule, dès l'origine, un projet parental à l'issue duquel l'enfant n'aura qu'une filiation maternelle. Cette situation soulève des questions et appelle des choix qui lui sont propres, s'agissant en particulier du maintien du projet parental, de la condition de consentement et de l'établissement de la filiation à l'égard du membre du couple décédé. Eu égard à l'objet qu'il a entendu attribuer à l'AMP, à la légitimité des buts poursuivis et aux différents intérêts en présence, entre lesquels il a ménagé un juste équilibre, sans porter une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme

dont le conjoint est décédé, le législateur ne peut être regardé, en confirmant par les dispositions de l'article L. 2141-2 du CSP, lesquelles sont expresses et précises et ont été adoptées à l'issue de débats parlementaires approfondis et au vu de nombreuses consultations, comme ayant adopté une législation incohérente et, ce faisant, excédé la marge d'appréciation dont il disposait, alors même que, dans le même temps, il ouvrait l'accès à l'AMP à toute femme non mariée. L'article L. 2141-2 du CSP n'est ainsi, par lui-même, pas incompatible avec l'article 8 de la conv. EDH.

D'autre part, l'article L. 2141-9 du CSP, qui interdit la sortie du territoire d'embryons conservés en France s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national, visent à faire obstacle à tout contournement de l'article L. 2141-2 du même code. Il ne méconnaît pas davantage, par lui-même, l'article 8 de la conv. EDH.

1. Rapp., sous l'empire des précédentes dispositions, CE, Assemblée, 31 mai 2016, Mme Gonzalez Gomez, n° 396848, p. 208.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 497323, 28 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif.

Exclusion – Documents conduisant à la saisine d'un conseil de discipline des avocats (1) – Documents établis au cours de la procédure disciplinaire devant ce conseil – Signalement ou plainte au bâtonnier – Documents établis dans le cadre d'une enquête déontologique diligentée par ce dernier.

Les documents qui conduisent à la saisine des instances disciplinaires des avocats mentionnées à l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ceux qui sont établis au cours de la procédure disciplinaire proprement dite se rattachent à la fonction juridictionnelle et n'ont, dès lors, pas le caractère de documents administratifs. Il en va de même du signalement ou de la plainte dont le bâtonnier est saisi et des documents établis, le cas échéant, dans le cadre de l'enquête déontologique qu'il peut décider de diligenter avant de saisir, s'il y a lieu, l'instance disciplinaire, qui constituent les premières étapes de la procédure disciplinaire, sans qu'ait d'incidence à cet égard le fait que le bâtonnier décide ou non de saisir l'instance disciplinaire.

1. Rapp., sur le caractère juridictionnel de ces instances, Cass., civ. 1ère, 3 novembre 2016, n° 15-26.322, inédit au Bulletin.

(Mme C... E..., 10 / 9 CHR, 474435, 19 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-04 – Élections municipales.

28-04-07 – Élection des maires et adjoints.

Date de désignation de la personne appelée à siéger pour remplacer un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant (art. L. 270 du code électoral) (1).

La désignation du remplaçant d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant, faite en application du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral, résulte de la proclamation du candidat, rendue publique par la mention de son nom dans le tableau du conseil municipal.

1. Cf. CE, 29 janvier 1999, Commune de Saint Philippe et Boyer, n° 197371, aux Tables sur un autre point.

(Election au conseil municipal de Douchy-les-Mines (Nord), 9 / 10 CHR, 494063, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Election comme maire ou maire délégué d'une personne n'ayant pas déclaré son souhait d'être élu ou ayant manifesté celui de ne pas l'être – 1) Validité des suffrages se portant sur cette personne — Existence (1) – 2) a) Faculté de renoncer à ses fonctions en cours de mandat – Existence – b) Cas où l'intéressé refuse d'accepter ces fonctions au cours de la séance durant laquelle il a été élu – Conseil municipal pouvant procéder à son remplacement immédiat (2).

1) Ni l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rendu applicable à l'élection du maire délégué par l'article L. 2113-12-2 du même code, ni aucun autre texte ou principe n'impose à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire ou maire délégué, ce dont il découle que des suffrages peuvent à chacun des tours de l'élection valablement se porter sur tout membre d'un conseil municipal sans qu'ait d'incidence la circonstance que celui-ci n'a pas déclaré son souhait d'être élu ou, même, a manifesté celui de ne pas l'être.

2) a) L'article L. 2122-15 du même code, dont il résulte du renvoi de l'article L. 2113-17 du même code au 4ème alinéa de l'article L. 2511-25 de ce code qu'il est applicable aux maires délégués, donne la faculté à un maire ou un maire délégué élu de renoncer à ses fonctions en cours de mandat s'il ne souhaite plus les exercer.

b) En outre, lorsqu'au cours de la séance à laquelle il a été procédé à l'élection, un conseiller municipal élu maire ou maire délégué refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal peut procéder immédiatement à une nouvelle élection pour le remplacer, sans nécessité pour le conseiller élu de présenter sa démission selon la procédure prévue à l'article L. 2122-15.

1. Cf., en l'étendant aux maires délégués, sur l'absence d'obligation d'avoir fait acte de candidature pour être élu maire, CE, 9 juillet 2021, M. A..., n° 449223, T. pp. 705-707.

2. Rapp., sous l'empire de la législation antérieure, CE, 3 novembre 1972, Elections du maire et de deux adjoints d'Onzain, n° 83820, T. p. 1104.

(Elections du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois, 5 / 6 CHR, 494128, 18 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.

Organisation des enseignements communs de français et mathématiques en « groupes de besoins » – 1) Mesure portant atteinte à l'autonomie pédagogique des établissements, devant être prise par décret en Conseil d'Etat (art. L. 421-16 et R. 421-2 du code de l'éducation) – Absence – 2) Mesure relevant de l'organisation de l'enseignement, devant être prise par décret (art. L. 311-2 du même code) – a) Portée (1) – b) Existence – 3) Principe selon lequel les collèges dispensent un enseignement commun (art. L. 332-3 du même code) – Méconnaissance – Absence.

Recours dirigé contre les dispositions d'un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et des outre-mer prévoyant que les enseignements communs de français et mathématiques sont organisés en « groupes de besoins » pour l'ensemble des classes et niveaux du collège.

1) D'une part, si, en vertu de l'arrêté attaqué, le français et les mathématiques sont, durant la majeure partie du temps d'apprentissage annuel de ces disciplines, enseignés au collège en groupes d'élèves distincts des classes afin de tenir compte des besoins des élèves, ces dispositions ne font pas obstacle au choix par les établissements et les enseignants des méthodes pédagogiques qu'ils jugent les plus adaptées, pour l'enseignement de ces disciplines, aux besoins des élèves.

D'autre part, la détermination du nombre de groupes créés par niveau, du nombre d'élèves par groupe, la répartition des élèves entre ces groupes et la modification de cette répartition en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des besoins des élèves, ainsi que l'organisation le cas échéant de périodes de regroupement en classe durant une à dix semaines dans l'année, sont laissées à l'appréciation de chaque établissement, en tenant compte de ses spécificités.

Dès lors, les dispositions de l'arrêté attaqué instituant les groupes de besoins ne portent pas atteinte à l'autonomie pédagogique et éducative des établissements et à leurs règles d'organisation.

Ces dispositions n'avaient donc pas à être prises par décret en Conseil d'Etat en application des articles L. 421-16 et R. 421-2 du code de l'éducation.

2) a) Il résulte de l'article L. 311-2 du code de l'éducation que l'organisation de l'enseignement dans les collèges doit être déterminée par décret, le ministre chargé de l'éducation n'ayant compétence pour définir par arrêté que le contenu des formations, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements.

b) En prévoyant que les enseignements de français et de mathématiques au collège sont dispensés en groupes d'élèves, distincts des classes de référence, en tenant compte des besoins des élèves, que la composition de ces groupes a vocation à évoluer au cours de l'année scolaire pour s'adapter à la progression et aux besoins des élèves et que ces derniers peuvent être regroupés conformément à leur classe de référence pour l'enseignement de ces matières dans la limite d'une à dix semaines dans l'année, la ministre chargée de l'éducation nationale et la ministre chargée des outre-mer, qui n'ont d'ailleurs modifié ni les matières, ni les volumes horaires ni les programmes de ces enseignements, ne se sont pas bornées à édicter des dispositions afférentes au contenu des enseignements de français et de mathématiques qui auraient pour seul objet de préciser les modalités de leur dispensation, mais ont adopté des règles touchant à l'organisation de l'enseignement du français et des mathématiques au collège, lesquelles relèvent de la compétence du Premier ministre agissant par décret.

Il suit de là que les dispositions de l'arrêté attaqué sont entachées d'incompétence.

3) La règle d'un enseignement commun pour tous les élèves au collège édictée par l'article L. 332-3 du code de l'éducation ne fait pas obstacle à ce que puissent être mis en œuvre des aménagements de

l'enseignement autres que ceux expressément prévus par l'article L. 332-4 du même code en faveur des élèves éprouvant des difficultés dans l'acquisition du socle commun de connaissances et des élèves manifestant des aptitudes particulières, ni à ce que de tels aménagements puissent concerner les enseignements communs obligatoires de français et de mathématiques. Il ressort des pièces du dossier que si les groupes de besoins peuvent se traduire par des modalités d'enseignement différenciées du français et des mathématiques, adaptées aux besoins des élèves, ceux-ci peuvent changer de groupe au cours de l'année scolaire pour tenir compte de leur progression et l'enseignement des autres disciplines, représentant les deux tiers du temps scolaire, demeure dispensé en classe. Dans ces conditions, les dispositions critiquées de l'arrêté attaqué ne peuvent être regardées comme créant des « filières » d'enseignement différenciées qui traduiraient une méconnaissance des dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'éducation.

1. Cf. CE, 18 octobre 2000, Association Promouvoir, n° 213303, p. 424.

(*Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale SGEN-CFDT et autres*, 4 / 1 CHR, 493513, 28 novembre 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-06 – Emploi des étrangers.

335-06-02 – Mesures individuelles.

335-06-02-01 – Titre de travail.

Appréciation de l'adéquation entre la qualification de l'étranger et l'emploi auquel il postule (art. R. 5221-20 du code du travail) – Règles particulières aux étudiants ayant achevé leur cursus sur le territoire français – Champ – Portée – Étudiants ayant obtenu leur diplôme – Absence – Ayant achevé leur cursus – Existence.

Le second alinéa du 2° de l'article R. 5221-20 du code du travail, prévoyant que, lorsqu'une demande d'autorisation de travail concerne un étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français, le préfet apprécie l'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule au regard des seules études suivies et seuls diplômes obtenus en France, s'applique à tout étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant qui sollicite, en application des dispositions de l'article R. 5221-1 du même code, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », qu'il ait ou non obtenu les diplômes sanctionnant le cursus qu'il suivait en qualité d'étudiant.

(M. B... 1 / 4 CHR, 485306, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté

Prolongation d'activité en faveur des fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle de droit commun (1er al. de l'art. L. 556-7 du CGFP) – Motifs de refus – Légalité – Intérêt du service – Absence.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 556-7 du code général de la fonction publique (CGFP), éclairé par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 dont il est issu, que le bénéfice, pour un fonctionnaire entrant dans son champ, d'une prolongation d'activité sur son fondement est subordonné à la seule condition de son aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à sa demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.

(Service territorial d'incendie et de secours de la Martinique, 7 / 2 CHR, 497463, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-06 – Jugements.

Obligation de faire apparaître la date à laquelle une décision juridictionnelle a été prononcée – Existence.

Au nombre des règles générales de procédure qui s'imposent, même en l'absence d'un texte le prévoyant, à toutes les juridictions administratives, figure celle selon laquelle une décision juridictionnelle doit faire apparaître la date à laquelle elle a été prononcée.

Par suite, une décision ne mentionnant pas la date à laquelle elle a été prononcée est entachée d'irrégularité et encourt l'annulation.

(*Mme B... et autre*, 6 / 5 CHR, 487746, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-04 – Auxiliaires de la justice.

37-04-04-01 – Avocats.

Conseil de discipline des avocats (art. 22 de la loi du 31 décembre 1971) – Caractère juridictionnel – Existence (1) – Conséquence – Documents conduisant à la saisine de cette instance ou établis au cours de la procédure disciplinaire – Nature – Documents administratifs – Absence.

Eu égard à leur composition, à la procédure suivie devant eux, aux sanctions qu'ils sont susceptibles de prononcer et à la faculté de contester celles-ci, par la voie de l'appel, devant la cour d'appel du ressort, telles qu'elles résultent notamment des articles 22 à 23 de la même loi, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, ainsi que des articles 180 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ou, à Paris, le conseil de l'ordre des avocats siégeant comme conseil de discipline mentionné au deuxième alinéa de cet article, doivent être regardés comme des organes juridictionnels.

Il s'ensuit que les documents qui conduisent à la saisine de ces instances disciplinaires et ceux qui sont établis au cours de la procédure disciplinaire proprement dite se rattachent à la fonction juridictionnelle et n'ont, dès lors, pas le caractère de documents administratifs. Il en va de même du signalement ou de la plainte dont le bâtonnier est saisi et des documents établis, le cas échéant, dans le cadre de l'enquête déontologique qu'il peut décider de diligenter avant de saisir, s'il y a lieu, l'instance disciplinaire, qui constituent les premières étapes de la procédure disciplinaire, sans qu'ait d'incidence à cet égard le fait que le bâtonnier décide ou non de saisir l'instance disciplinaire.

1. Rapp., Cass., civ. 1ère, 3 novembre 2016, n° 15-26.322, inédit au Bulletin.

(*Mme C... E...*, 10 / 9 CHR, 474435, 19 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

37-04-04-02 – Greffiers.

Greffier des tribunaux de commerce – Conditions d'exercice de la profession – Exercice, par un greffier associé exerçant au sein d'une société, des fonctions de directeur général d'une SELAS titulaire d'un autre office dans le ressort d'une autre cour d'appel – Légalité – Absence.

Les conditions d'exercice particulières à la profession de greffier de tribunal de commerce, officier public et ministériel, en particulier celles prévues aux articles L. 743-12, R. 743-52 et R. 743-53 du code de commerce, autorisent l'exercice sous forme de sociétés, mais excluent qu'un greffier de tribunal de commerce associé, exerçant au sein d'une société, puisse exercer la profession de greffier de tribunal de commerce à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société dans le ressort d'une autre cour d'appel et exigent qu'un greffier associé exerçant ses fonctions au sein d'une société consacre à celle-ci toute son activité professionnelle. Les dispositions générales de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qui n'imposent pas que le directeur général d'une société d'exercice libéral (SEL) par actions simplifiée soit un associé exerçant sa profession au sein de cette société, dès lors qu'il en détient plus de la moitié du capital et des droits de vote, ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause ces conditions d'exercice particulières à la profession de greffier de tribunal de commerce. Par suite, les articles R. 743-52 et R. 743-53 du code de commerce font obstacle à ce qu'un greffier associé, exerçant au sein d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce, puisse être en même temps directeur général d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) titulaire d'un autre office, dans le ressort d'une autre cour d'appel, eu égard au large pouvoir de direction attribué au directeur général dans une société par actions simplifiée (SAS) pour agir au nom de celle-ci, lequel implique l'exercice, au moins partiel, de la profession de greffier dans cette société, et à la charge de travail que supposent de telles fonctions.

(M. D..., 10 / 9 CHR, 472890, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Greffier des tribunaux de commerce – Conditions d'exercice de la profession – Exercice, par un greffier associé exerçant au sein d'une société, des fonctions de directeur général d'une SELAS titulaire d'un autre office dans le ressort d'une autre cour d'appel – Légalité – Absence.

Les conditions d'exercice particulières à la profession de greffier de tribunal de commerce, officier public et ministériel, en particulier celles prévues aux articles L. 743-12, R. 743-52 et R. 743-53 du code de commerce, autorisent l'exercice sous forme de sociétés, mais excluent qu'un greffier de tribunal de commerce associé, exerçant au sein d'une société, puisse exercer la profession de greffier de tribunal de commerce à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société dans le ressort d'une autre cour d'appel et exigent qu'un greffier associé exerçant ses fonctions au sein d'une société consacre à celle-ci toute son activité professionnelle. Les dispositions générales de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qui n'imposent pas que le directeur général d'une société d'exercice libéral (SEL) par actions simplifiée soit un associé exerçant sa profession au sein de cette société, dès lors qu'il en détient plus de la moitié du capital et des droits de vote, ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause ces conditions d'exercice particulières à la profession de greffier de tribunal de commerce. Par suite, les articles R. 743-52 et R. 743-53 du code de commerce font obstacle à ce qu'un greffier associé, exerçant au sein d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce, puisse être en même temps directeur général d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) titulaire d'un autre office, dans le ressort d'une autre cour d'appel, eu égard au large pouvoir de direction attribué au directeur général dans une société par actions simplifiée (SAS) pour agir au nom de celle-ci, lequel implique l'exercice, au moins partiel, de la profession de greffier dans cette société, et à la charge de travail que supposent de telles fonctions.

(M. D..., 10 / 9 CHR, 472890, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Prolongement au-delà de deux ans de l'isolement d'un détenu – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint (1).

Lorsqu'il est saisi de moyens le conduisant à apprécier si la prolongation, au-delà d'une période de deux ans, d'une mesure de placement à l'isolement d'un détenu, prise sur le fondement de l'article R. 57-7-68 du code de procédure pénale (CPP) devenu l'article R. 213-25 du code pénitentiaire, constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, il incombe seulement au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Cf., en l'étendant, CE, 26 juillet 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ A..., n° 328535, T. pp. 999-1101.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 474589, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

38 – Logement.

Dispositif expérimental d'encadrement des loyers (art. 140 de la loi du 23 novembre 2018) – Détermination des secteurs géographiques – Niveau de contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral fixant les loyers de référence en application du I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ne censure l'appréciation portée par le représentant de l'Etat pour déterminer les secteurs géographiques qu'en cas d'erreur manifeste.

(Fédération nationale de l'immobilier - FNAIM et autres, 5 / 6 CHR, 489856, 18 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

41 – Monuments et sites.

41-01 – Monuments historiques.

41-01-01 – Classement.

Déclassement d'un bien au titre des monuments historiques – Intérêt pour contester le refus d'y procéder – Personne n'étant pas propriétaire du bien – Absence.

Il résulte des articles L. 621-1, L. 621-8, L. 622-1 et L. 622-6 du code du patrimoine que le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé ne peut être prononcé, par décret en Conseil d'Etat, que sur proposition de l'autorité administrative ou du propriétaire de ces biens et que celui d'objets mobiliers ne peut l'être, par décision de l'autorité administrative, que d'office ou à la demande du propriétaire.

Ne sont, par suite, pas recevables les conclusions tendant à l'annulation du refus de procéder au déclassement d'un bien présentées par une personne n'étant propriétaire d'aucun des biens dont il sollicite le déclassement et ne justifiant, par ailleurs, d'aucune autre qualité lui donnant intérêt pour agir.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 483102, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l'environnement.

Conformité de dispositions législatives à l'article 8 – Question présentant un caractère nouveau au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Le grief tiré de ce que des dispositions législatives méconnaîtraient le principe constitutionnel prescrivant l'éducation et la formation à l'environnement énoncé à l'article 8 de la Charte de l'environnement de 2004, dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait application à ce jour, soulève une question qui présente un caractère nouveau au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

(*Association One Voice*, 6 / 5 CHR, 487936, 19 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

44-02-04-01 – Pouvoirs du juge.

Exercice de la tierce opposition contre une décision du juge des ICPE délivrant lui-même une autorisation (1) – Recevabilité – 1) Condition tenant à l'absence de représentation à l'instance – Applicabilité – Existence – 2) Illustration.

Afin de garantir le caractère effectif du droit au recours des tiers en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter, la voie de la tierce opposition est, dans la configuration particulière où le juge administratif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance.

1) Il résulte de l'article R. 832-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'une personne a été représentée à l'instance par une personne ayant des intérêts concordants avec les siens, elle n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de cette instance.

2) Des habitants situés à proximité immédiate d'un projet, directement exposés aux nuisances visuelles et sonores qu'il est susceptible d'occasionner, ne peuvent être regardés comme ayant été valablement représentés par une association dont l'objet statutaire inclut la défense des conditions de vie des habitants d'une zone géographique particulière.

1. Cf. CE, 29 mai 2015, *Association Nonant Environnement*, n° 381560, p. 172.

(*Société Q Energy*, 6 / 5 CHR, 487701, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1) – 1) Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction prescrites par le juge du plein contentieux – Existence – 2) Arrêt se prononçant sur les risques pour plusieurs espèces protégées – Motifs erronés en ce qui concerne seulement certaines espèces – Portée de la cassation – Annulation de l'arrêt en tant qu'il s'est prononcé sur la dérogation « espèces protégées » dans son ensemble.

1) Pour apprécier si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé pour justifier la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (dérogation « espèces protégées »), le juge administratif tient compte des mesures complémentaires d'évitement et de réduction des atteintes portées à ces espèces, prescrites, le cas échéant, par l'administration ou par le juge lui-même dans l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction.

2) Cour ayant apprécié la nécessité d'une dérogation « espèces protégées » au regard des enjeux et risques d'un projet pour plusieurs espèces protégées de chiroptères présentes sur le site d'implantation du projet, figurant sur la liste des mammifères terrestres protégés, et pour plusieurs espèces d'oiseaux, figurant sur la liste des oiseaux protégés.

Cour ayant regardé le risque comme suffisamment caractérisé pour certaines espèces d'oiseaux et pour les chiroptères et ayant par suite annulé une autorisation environnementale en tant qu'elle ne comportait pas la dérogation « espèces protégées ».

Saisi d'un pourvoi contre l'arrêt rendu par cette cour, dont les motifs sont erronés en ce qui concerne les espèces d'oiseaux mais non en ce qui concerne les chiroptères, le Conseil d'Etat annule cet arrêt en tant qu'il a annulé l'autorisation environnementale au motif qu'elle ne comportait pas de dérogation « espèces protégées », et non en tant seulement qu'il s'est prononcé sur les risques pour les oiseaux.

1. Cf. CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

(Société Q Energy, 6 / 5 CHR, 487701, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Office du juge – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Fixation du délai de régularisation (1) – Contrôle du juge de cassation – 1) Nature – Insuffisance manifeste du délai – 2) Contrôle ne s'exerçant qu'au stade de la contestation de la première décision (2).

Lorsque le juge administratif met en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il est tenu, avant de surseoir à statuer, d'inviter les parties à présenter leurs observations, lesquelles peuvent porter aussi bien sur le caractère régularisable des vices identifiés que sur les modalités de la régularisation, notamment le délai pour y parvenir. Il appartient alors au juge de fixer le délai dans lequel doit lui être notifiée l'autorisation modificative en tenant compte des mesures à prendre pour régulariser le vice retenu et des éventuelles contraintes dont l'ont informé les parties.

Ce délai ne peut être utilement critiqué devant le juge de cassation, 1) qui contrôle que le délai qui a été fixé n'est pas manifestement insuffisant, 2) qu'au stade de la contestation de la décision avant-dire droit.

1. Rapp., sur la portée de ce délai, s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 16 février 2022, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle*, n°s 420554 420575, p. 27.

2. Cf., sur la faculté de contester le premier jugement ou arrêt en tant qu'il a fait application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 28 décembre 2022, *Association "Sans offshore à l'horizon" et autres*, n°s 447229 453855, T. pp. 876-885.

(*Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire*, 6 / 5 CHR, 474372, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

Prolongation d'activité en faveur des fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle de droit commun (1er al. de l'art. L. 556-7 du CGFP) – Motifs de refus – Légalité – Intérêt du service – Absence.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 556-7 du code général de la fonction publique (CGFP), éclairé par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 dont il est issu, que le bénéfice, pour un fonctionnaire entrant dans son champ, d'une prolongation d'activité sur son fondement est subordonné à la seule condition de son aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à sa demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.

(Service territorial d'incendie et de secours de la Martinique, 7 / 2 CHR, 497463, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

48-02-02-03 – Liquidation de la pension.

48-02-02-03-02 – Services pris en compte.

48-02-02-03-02-01 – Bonifications.

Bonification d'un an à raison d'une réduction d'activité (b de l'art. L. 12 du CPCMR) – Condition de réduction d'activité – Période antérieure à la loi du 21 août 2003 – Portée.

Les périodes de réduction d'activité pouvant ouvrir droit au bénéfice de la bonification prévue au b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) doivent, d'une part, satisfaire à la condition de durée minimale prévue au 2° de l'article R. 13 du même code et, d'autre part, être accordées, conformément aux dispositions limitativement énumérées à ce même 2°, dans un délai de trois ans, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, selon la quotité de 50 %, 60 % ou 70 % aménagée, le cas échéant, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R. 911-9 du code de l'éducation pour les professeurs relevant d'un régime d'obligation de service

S'il n'a été prévu à l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 d'accorder de plein droit à un fonctionnaire de l'Etat la possibilité d'accomplir un travail à temps partiel à l'occasion de chaque naissance d'un enfant, qu'à compter de l'intervention de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, un fonctionnaire qui a été autorisé à une réduction d'activité pour élever son enfant avant l'intervention de cette loi est néanmoins susceptible d'être regardé comme ayant satisfait à la condition de réduction d'activité prévue au b de l'article L. 12 du CPCMR.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A..., 9 / 10 CHR, 470990, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement.

49-04-01-02-03 – Stationnement payant.

Avis de paiement du FPS – Mention obligatoire de la localisation du véhicule – Cas où cette localisation a été constatée grâce à un dispositif de géolocalisation – Contestation – Administration et charge de la preuve – 1) Au stade du RAPO – 2) Au stade de la saisine de la CCSP.

Il résulte des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, lorsque le conseil municipal, ou l'organe délibérant compétent, a pris la décision d'instituer une redevance de stationnement, l'absence de paiement de cette redevance ou son paiement incomplet peut donner lieu à la notification au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS). Un tel avis de paiement doit comporter notamment des mentions relatives à la localisation du véhicule lors du constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement.

Si le II de l'article L. 2333-87 du CGCT prévoit que, en cas de contestation, « les mentions portées sur l'avis de paiement du FPS par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire », il résulte toutefois de l'instruction que, lorsque la mention relative à la localisation précise du véhicule portée par l'agent assermenté résulte de l'usage d'un dispositif de géolocalisation, elle est susceptible d'être affectée d'un risque d'erreur. Un tel risque d'erreur, qu'il appartient au demeurant aux autorités compétentes de prévenir en imposant, notamment en cas de recours à un tiers contractant, le respect des exigences les plus élevées en matière de fiabilité de la géolocalisation et de diligences de l'agent assermenté, impose également qu'une contestation sur ce point puisse être utilement soulevée au stade du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) puis, le cas échéant, devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

1) Afin de donner sa pleine effectivité au dispositif de RAPO ouvert contre l'avis de paiement du forfait de stationnement, il appartient aux autorités compétentes saisies, dans ce cadre, d'une contestation sur le lieu précis de stationnement du véhicule constaté sur la base d'un dispositif de géolocalisation, de vérifier que les photographies prises lors du constat sont de nature à confirmer les mentions portées sur l'avis de paiement. En l'absence de photographies horodatées permettant d'identifier le véhicule dans son environnement ou si les photographies ne permettent pas de se prononcer sur la localisation du véhicule au moment du constat, il leur appartient de faire droit à tout recours assorti d'une argumentation suffisamment étayée, notamment en cas de stationnement du véhicule en limite de zone tarifaire.

2) Lorsque, après rejet du RAPO, la CCSP est saisie, il appartient à cette commission, de se prononcer au vu des pièces produites dans le cadre de l'exercice du RAPO et de toute production nouvelle faite devant elle, notamment en défense, dans le respect des règles gouvernant la charge de la preuve devant le juge administratif qui interdisent de réclamer à une partie des éléments de preuve que l'autre partie est seule à détenir. En cas de défense non assortie de photographies de nature à confirmer le constat établi sur la base de la géolocalisation, la CCSP se prononce au regard de l'ensemble des éléments produits par les parties. En l'absence de production en défense, elle peut, en application de l'article R. 2333-120-44 du CGCT, constater l'acquiescement du défendeur aux faits exposés dans la requête.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 472912, 18 novembre 2024, A, M. Stahl, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

Obligation de notification des recours en matière d'urbanisme (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme) – Formalité accomplie à l'égard du titulaire de l'autorisation d'urbanisme – Par la notification à l'adresse mentionnée dans cet acte – Existence – Par la notification à l'adresse indiquée sur le panneau d'affichage du permis de construire – Existence.

L'article R. 600-1 du code de justice administrative (CJA) vise, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux dirigé contre elle. Si, à l'égard du titulaire de l'autorisation, cette formalité peut être regardée comme régulièrement accomplie dès lors que la notification lui est faite à l'adresse qui est mentionnée dans l'acte attaqué, la notification peut également être regardée comme régulièrement accomplie lorsque, le panneau d'affichage du permis de construire faisant apparaître, alors même que l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme ne l'impose pas, une adresse comme étant la sienne, la notification est faite à cette adresse.

(M. A..., 1 / 4 CHR, 488592, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires.

Liste des candidats présélectionnés par l'Arcom dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures préalable à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de télévision (1).

Il résulte des articles 28, 30-1 et 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que, dans la procédure d'attribution des autorisations d'usage des ressources radioélectriques pour la diffusion de services de TNT, il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), après s'être prononcée sur la recevabilité des candidatures reçues, de poursuivre l'instruction des dossiers déclarés recevables. Afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt respectif des différents projets qui lui sont présentés, l'Arcom est tenue de statuer sur l'ensemble de ces candidatures et de décider à l'issue de cette instruction de leur acceptation ou de leur rejet au cours d'une même séance. Il est, par suite, loisible à l'Arcom de rendre publique au cours de cette instruction, dans un souci de bonne gestion administrative, une liste de candidats avec lesquels elle s'apprête à engager la négociation de la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dès lors qu'il ne saurait s'agir pour elle de statuer définitivement, dès ce stade, sur le rejet de certaines candidatures. Il lui demeure ainsi toujours possible, après la publication d'une telle liste, de mettre fin aux négociations engagées avec l'un des candidats « présélectionnés » ou de les entamer avec un autre candidat n'y figurant pas. Une telle liste, quand bien même elle serait de nature à emporter des conséquences économiques importantes pour les candidats selon qu'ils y figurent ou non, n'en constitue pas moins une mesure préparatoire non détachable des décisions d'attribution des autorisations en cause et par elle-même insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir.

1. Rapp. CE, 20 mars 1991, Association Salève, n° 101956, T. pp. 652-1172-1175. Cf. CE, 21 octobre 2009, Association Radio Horizon, n° 310431, T. pp. 599-879-934.

(Société Le Média, Société C8, Société NRJ 12 et autre, 5 / 6 CHR, 497830, 22 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufiles, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-01 – Catégories de requérants.

Contestation du refus de déclasser un bien au titre des monuments historiques – Personne n'étant pas propriétaire du bien.

Il résulte des articles L. 621-1, L. 621-8, L. 622-1 et L. 622-6 du code du patrimoine que le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé ne peut être prononcé, par décret en Conseil d'Etat, que sur proposition de l'autorité administrative ou du propriétaire de ces biens et que celui d'objets mobiliers ne peut l'être, par décision de l'autorité administrative, que d'office ou à la demande du propriétaire.

Ne sont, par suite, pas recevables les conclusions tendant à l'annulation du refus de procéder au déclassement d'un bien présentées par une personne n'étant propriétaire d'aucun des biens dont il sollicite le déclassement et ne justifiant, par ailleurs, d'aucune autre qualité lui donnant intérêt pour agir.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 483102, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Pouvoirs de l'ADLC en cas d'inexécution d'un engagement figurant dans une décision d'autorisation de concentration (IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) (1) – Intérêt d'un tiers intervenant sur le marché affecté par une opération de concentration à former un REP (2) contre une décision de l'ADLC – 1) Faisant obstacle à ce qu'elle exerce ces pouvoirs, après avoir été saisie d'un manquement par ce tiers – Existence (3) – 2) Prise après que l'ADLC s'est saisie d'office – a) Prononçant une mesure corrective (3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) – Existence – b) Refusant de tirer des conséquences du constat d'un manquement – Existence – c) Clôture de la procédure sans retenir de manquement – Existence (4).

Il appartient à l'Autorité de la concurrence (ADLC), autorité administrative indépendante (AAI), lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de justifier l'adoption de mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, de décider, après avoir procédé à leur examen, des suites à donner à ces faits. A cet effet, elle peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

1) D'une part, les personnes qui interviennent sur le marché affecté par une opération de concentration autorisée par l'ADLC, et qui ont fait valoir auprès de celle-ci l'existence d'un manquement à une injonction, prescription ou engagement figurant dans la décision d'autorisation, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision faisant obstacle à ce que cette Autorité exerce, à raison de ce manquement, les pouvoirs qu'elle tient du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, qu'il s'agisse de la décision par laquelle le rapporteur général de l'ADLC, avisé par les intéressés d'un tel manquement, refuse de proposer à l'Autorité de se saisir du manquement ainsi invoqué, ou de la décision par laquelle l'ADLC refuse de se saisir du manquement ainsi invoqué en dépit d'une proposition en ce sens de son rapporteur général.

2) a) D'autre part, si les mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce présentent, pour les parties à l'opération de concentration, le caractère de sanctions et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet, de leur part, d'un recours de plein contentieux, les tiers qui interviennent sur les marchés affectés par l'opération autorisée par l'ADLC justifient, quant à eux, d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'ADLC, après s'être saisie d'office, prononce une mesure corrective sur le fondement du 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, laquelle modifie les termes et conditions de l'autorisation initiale de concentration, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

b) Ces mêmes tiers, et dans les mêmes conditions, justifient également d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'ADLC, après avoir constaté l'existence d'un manquement, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'une des mesures prévues aux 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430 8 du code de commerce.

c) Les mêmes tiers, et dans les mêmes conditions, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision par laquelle l'ADLC met fin à la procédure engagée au motif que la situation soumise à son appréciation n'est pas de nature à établir un ou plusieurs manquements des parties à leurs obligations.

1. Cf., sur le caractère de sanctions des mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430. Rappr. Cons. const., 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre, n° 2012-280 QPC.

2. Comp., sur le recours de plein contentieux ouvert aux parties à l'opération de concentration, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430.

3. Rappr., sur l'intérêt de certains tiers à contester le refus de donner suite à une plainte, s'agissant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, Tinez et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), CE, 21 juin 2018, M. A..., n° 416505, T. pp. 695-819, CE, 27 mars 2023, Mme E..., n° 467774, T. pp. 726-846-892-894 ; s'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel, devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746 ; s'agissant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062, 347163, T. p. 887 ; s'agissant du Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), CE, 7 février 2018, Société Ateliers de construction mécanique de Marigny, n° 399683, p. 17, CE, 18 mars 2019, UFC que choisir, n° 410628, p. 72.

4. Comp. s'agissant du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), CE, 8 avril 1998, Société NRJ, n° 172333, T. p. 1153 ; CE, 12 juillet 2022, M. Zemmour, n°s 451897, 452475, p. 215 ; de la CNIL, CE, 21 juin 2018, M. A..., n° 416505, T. pp. 695-819, CE, 27 mars 2023, Mme E..., n° 467774, T. pp. 726-846-892-894 ; de l'Autorité des marchés financiers (AMF), CE, 28 novembre 2014, Société Arkéon Finance et autres, n° 362868, T. pp. 509-534-783-847 ; de l'ACPR, CE, 3 décembre 2018, Mme D... et autres, n° 409934, T. pp. 573-819.

(*Société Kosc*, Section, 435944, 20 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-02 – Point de départ des délais.

54-01-07-02-02 – Publication.

54-01-07-02-02-04 – Affichage.

Affichage du permis de construire (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) – Mention de la hauteur maximale de la construction (1) – Points de référence pouvant légalement être employés – 1) Point le plus haut – 2) Autre point auquel se réfère le PLU – Obligation de préciser cette référence – Absence.

En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, dont la hauteur du bâtiment par rapport au sol naturel, les articles R. 600-2, R. 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier. L'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si la mention de la hauteur fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur. Pour apprécier si la mention de la hauteur de la construction figurant sur le panneau d'affichage est affectée d'une erreur substantielle, il convient de se référer à la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort de la demande de permis de construire.

1) La hauteur mentionnée peut toujours être celle au point le plus haut de la construction.

2) Elle peut également être, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) se réfère, pour l'application des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, à un autre point, tel que l'éégout du toit, la hauteur à cet autre point. La circonstance que l'affichage ne précise pas cette référence ne peut, dans un tel cas, permettre de regarder cette mention comme affectée d'une erreur substantielle.

1. Cf. CE, 25 février 2019, M. et Mme E..., n° 416610, T. p. 1076.

(Mme Faure, 1 / 4 CHR, 475461, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Recours des tiers contre certaines décisions prises par l'ADLC dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose en cas d'inexécution d'un engagement figurant dans une décision d'autorisation de concentration (IV de l'article L. 430-8 du code de commerce) (1).

Ont le caractère d'un recours pour excès de pouvoir les recours par lesquels les personnes qui interviennent sur le marché affecté par une opération de concentration autorisée par l'Autorité de la concurrence (ADLC) contestent :

- une décision faisant obstacle à ce que cette Autorité exerce, à raison de ce manquement, les pouvoirs qu'elle tient du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, qu'il s'agisse de la décision par laquelle le rapporteur général de l'ADLC, avisé par les intéressés d'un tel manquement, refuse de proposer à l'Autorité de se saisir du manquement ainsi invoqué, ou de la décision par laquelle l'ADLC refuse de se saisir du manquement ainsi invoqué en dépit d'une proposition en ce sens de son rapporteur général ;

- une décision par laquelle l'ADLC, après s'être saisie d'office, prononce une mesure corrective sur le fondement du 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, laquelle modifie les termes et conditions de l'autorisation initiale de concentration ;

- une décision par laquelle l'ADLC, après avoir constaté l'existence d'un manquement, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'une des mesures prévues aux 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430 8 du code de commerce ;

- une décision par laquelle l'ADLC met fin à la procédure engagée au motif que la situation soumise à son appréciation n'est pas de nature à établir un ou plusieurs manquements des parties à leurs obligations.

1. Comp., sur le recours de plein contentieux ouvert aux parties à l'opération de concentration, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430.

(*Société Kosc*, Section, 435944, 20 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-01 – Règles générales de procédure.

Obligation de faire apparaître la date à laquelle une décision juridictionnelle a été prononcée – Existence.

Au nombre des règles générales de procédure qui s'imposent, même en l'absence d'un texte le prévoyant, à toutes les juridictions administratives, figure celle selon laquelle une décision juridictionnelle doit faire apparaître la date à laquelle elle a été prononcée.

Par suite, une décision ne mentionnant pas la date à laquelle elle a été prononcée est entachée d'irrégularité et encourt l'annulation.

(*Mme B... et autre*, 6 / 5 CHR, 487746, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-06-04 – Rédaction des jugements.

Règles générales de procédure – Inclusion – Obligation de faire apparaître la date à laquelle une décision juridictionnelle a été prononcée.

Au nombre des règles générales de procédure qui s'imposent, même en l'absence d'un texte le prévoyant, à toutes les juridictions administratives, figure celle selon laquelle une décision juridictionnelle doit faire apparaître la date à laquelle elle a été prononcée.

Par suite, une décision ne mentionnant pas la date à laquelle elle a été prononcée est entachée d'irrégularité et encourt l'annulation.

(*Mme B... et autre*, 6 / 5 CHR, 487746, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative.

Renonciation au bénéfice de la chose jugée par le juge de l'impôt en première instance – Office du juge d'appel – 1) Cas où le jugement a été exécuté – Remise à la charge du contribuable des impositions dégreévées – 2) Cas où le jugement n'a pas encore été exécuté – Non-lieu (1).

Lorsque le contribuable déclare avoir renoncé au bénéfice, en tout ou partie, de la chose jugée en sa faveur par le juge de l'impôt de première instance, il appartient au juge d'appel 1) de donner acte de la renonciation du contribuable au bénéfice, en tout ou partie, de la chose jugée en sa faveur et de remettre à sa charge, dans cette mesure, les impositions qui ont été effectivement dégreévées par le comptable public en exécution du jugement prononçant la décharge. 2) En revanche, si le jugement attaqué n'a pas encore été exécuté, la renonciation du contribuable au bénéfice, en tout ou partie, de la chose jugée en sa faveur fait obstacle à ce que ce jugement soit, dans cette mesure, exécuté. Il appartient alors au juge d'appel de constater que les conclusions tendant à l'annulation du jugement sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

1. Cf. CE, 11 décembre 1974, Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer c/ Baranes, n° 93880, T. pp. 1070-1112-1124.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Performing Right Society, 9 / 10 CHR, 469935, 29 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Contentieux de l'indu en matière de RSA, d'APL et de prime d'activité (1) – Obligation d'examiner en priorité les moyens critiquant le bien-fondé de la décision – Absence.

Saisi d'un recours contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération d'un indu de revenu de solidarité active (RSA), d'aide exceptionnelle de fin d'année, d'aide exceptionnelle de solidarité, d'aide personnelle au logement (APL) ou de prime d'activité, ne méconnaît pas son office le juge qui accueille le moyen tiré de son insuffisante motivation sans examiner les moyens critiquant son bien-fondé.

1. Rapp., s'agissant de la motivation par référence d'un titre exécutoire, CE, 5 novembre 2003, Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou, n°s 224941 224942, p. 437 ; de certaines sanctions dont sont passibles les établissements de santé, CE, 7 mai 2015, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes c\ clinique Mathilde, n° 373313, T. pp. 535-880.

(Caisse d'allocations familiales de la Somme et autres, 1 / 4 CHR, 471819, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Existence de manquements justifiant que l'ADLC fasse usage des pouvoirs prévus au IV de l'article L. 430 8 du code de commerce.

Le juge exerce un contrôle entier sur l'existence de manquements à une injonction, prescription ou engagement figurant dans une décision de l'Autorité de la concurrence (ADLC) autorisant une opération de concentration, justifiant que l'ADLC fasse usage des pouvoirs prévus au IV de l'article L. 430-8 du code de commerce.

(*Société Kosc*, Section, 435944, 20 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Prolongement au-delà de deux ans de l'isolement d'un détenu (1).

Lorsqu'il est saisi de moyens le conduisant à apprécier si la prolongation, au-delà d'une période de deux ans, d'une mesure de placement à l'isolement d'un détenu, prise sur le fondement de l'article R. 57-7-68 du code de procédure pénale (CPP) devenu l'article R. 213-25 du code pénitentiaire, constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, il incombe seulement au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Cf., en l'étendant, CE, 26 juillet 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Amrani, n° 328535, T. pp. 999-1101.

(*M. Aït Ali Belkacem*, 6 / 5 CHR, 474589, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Détermination des secteurs géographiques dans le cadre du dispositif expérimental d'encadrement des loyers.

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral fixant les loyers de référence en application du I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ne censure l'appréciation portée par le représentant de l'Etat pour déterminer les secteurs géographiques qu'en cas d'erreur manifeste.

(*Fédération nationale de l'immobilier - FNAIM et autres*, 5 / 6 CHR, 489856, 18 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Fixation du délai de régularisation (1) – Contrôle du juge de cassation – 1) Nature – Insuffisance manifeste du délai – 2) Contrôle ne s'exerçant qu'au stade de la contestation de la première décision (2).

Lorsque le juge administratif met en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il est tenu, avant de surseoir à statuer, d'inviter les parties à présenter leurs observations, lesquelles peuvent porter aussi bien sur le caractère régularisable des vices identifiés que sur les modalités de la régularisation, notamment le délai pour y parvenir. Il appartient alors au juge de fixer le délai dans lequel doit lui être notifiée l'autorisation modificative en tenant compte des mesures à prendre pour régulariser le vice retenu et des éventuelles contraintes dont l'ont informé les parties.

Ce délai ne peut être utilement critiqué devant le juge de cassation, 1) qui contrôle que le délai qui a été fixé n'est pas manifestement insuffisant, 2) qu'au stade de la contestation de la décision avant-dire droit.

1. Rapp., sur la portée de ce délai, s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, p. 27.

2. Cf., sur la faculté de contester le premier jugement ou arrêt en tant qu'il a fait application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 28 décembre 2022, Association "Sans offshore à l'horizon" et autres, n°s 447229 453855, T. pp. 876-885.

(*Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire*, 6 / 5 CHR, 474372, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Portée de l'annulation – Arrêt se prononçant sur la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1) – Motifs erronés en ce qui concerne seulement certaines espèces – Annulation de l'arrêt en tant qu'il s'est prononcé sur la dérogation « espèces protégées » dans son ensemble.

1) Pour apprécier si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé pour justifier la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (dérogation « espèces protégées »), le juge administratif tient compte des mesures complémentaires d'évitement et de réduction des atteintes portées à ces espèces, prescrites, le cas échéant, par l'administration ou par le juge lui-même dans l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction.

2) Cour ayant apprécié la nécessité d'une dérogation « espèces protégées » au regard des enjeux et risques d'un projet pour plusieurs espèces protégées de chiroptères présentes sur le site d'implantation du projet, figurant sur la liste des mammifères terrestres protégés, et pour plusieurs espèces d'oiseaux, figurant sur la liste des oiseaux protégés.

Cour ayant regardé le risque comme suffisamment caractérisé pour certaines espèces d'oiseaux et pour les chiroptères et ayant par suite annulé une autorisation environnementale en tant qu'elle ne comportait pas la dérogation « espèces protégées ».

Saisi d'un pourvoi contre l'arrêt rendu par cette cour, dont les motifs sont erronés en ce qui concerne les espèces d'oiseaux mais non en ce qui concerne les chiroptères, le Conseil d'Etat annule cet arrêt en tant qu'il a annulé l'autorisation environnementale au motif qu'elle ne comportait pas de dérogation « espèces protégées », et non en tant seulement qu'il s'est prononcé sur les risques pour les oiseaux.

1. Cf. CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

(*Société Q Energy*, 6 / 5 CHR, 487701, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

54-08-04-01 – Recevabilité.

Représentation dans l'instance – Tierce opposition contre une décision du juge des ICPE délivrant lui-même l'autorisation (1) – 1) Condition applicable – Existence – 2) Illustration.

Afin de garantir le caractère effectif du droit au recours des tiers en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter, la voie de la tierce opposition est, dans la configuration particulière où le juge administratif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance.

1) Il résulte de l'article R. 832-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'une personne a été représentée à l'instance par une personne ayant des intérêts concordants avec les siens, elle n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de cette instance.

2) Des habitants situés à proximité immédiate d'un projet, directement exposés aux nuisances visuelles et sonores qu'il est susceptible d'occasionner, ne peuvent être regardés comme ayant été valablement représentés par une association dont l'objet statutaire inclut la défense des conditions de vie des habitants d'une zone géographique particulière.

1. Cf. CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172.

(*Société Q Energy*, 6 / 5 CHR, 487701, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.

54-10-05-04 – Renvoi au Conseil constitutionnel - Question nouvelle ou sérieuse.

54-10-05-04-01 – Condition remplie.

Question nouvelle – Illustration – Conformité de dispositions législatives au principe constitutionnel prescrivant l'éducation et la formation à l'environnement (art. 8 de la charte de l'environnement).

Le grief tiré de ce que des dispositions législatives méconnaîtraient le principe constitutionnel prescrivant l'éducation et la formation à l'environnement énoncé à l'article 8 de la Charte de l'environnement de 2004, dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait application à ce jour, soulève une question qui présente un caractère nouveau au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

(*Association One Voice*, 6 / 5 CHR, 487936, 19 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

Conseil de discipline des avocats (art. 22 de la loi du 31 décembre 1971) – Caractère juridictionnel – Existence (1) – Conséquence – Documents conduisant à la saisine de cette instance ou établis au cours de la procédure disciplinaire – Nature – Documents administratifs – Absence.

Eu égard à leur composition, à la procédure suivie devant eux, aux sanctions qu'ils sont susceptibles de prononcer et à la faculté de contester celles-ci, par la voie de l'appel, devant la cour d'appel du ressort, telles qu'elles résultent notamment des articles 22 à 23 de la même loi, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, ainsi que des articles 180 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ou, à Paris, le conseil de l'ordre des avocats siégeant comme conseil de discipline mentionné au deuxième alinéa de cet article, doivent être regardés comme des organes juridictionnels.

Il s'ensuit que les documents qui conduisent à la saisine de ces instances disciplinaires et ceux qui sont établis au cours de la procédure disciplinaire proprement dite se rattachent à la fonction juridictionnelle et n'ont, dès lors, pas le caractère de documents administratifs. Il en va de même du signalement ou de la plainte dont le bâtonnier est saisi et des documents établis, le cas échéant, dans le cadre de l'enquête déontologique qu'il peut décider de diligenter avant de saisir, s'il y a lieu, l'instance disciplinaire, qui constituent les premières étapes de la procédure disciplinaire, sans qu'ait d'incidence à cet égard le fait que le bâtonnier décide ou non de saisir l'instance disciplinaire.

1. Rapp., Cass., civ. 1ère, 3 novembre 2016, n° 15-26.322, inédit au Bulletin.

(*Mme C... E...*, 10 / 9 CHR, 474435, 19 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.

Juridictions de l'ordre des sages-femmes (art. L. 4121-2 du CSP) – Inclusion – Litige relatif à des manquements reprochés à une sage-femme autorisée à exercer comme infirmière, dans l'exercice de cette dernière profession – Portée.

Il résulte de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique (CSP) que les juridictions disciplinaires de l'ordre des sages-femmes sont compétentes pour connaître des poursuites engagées contre une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre de cette profession, alors même qu'elle est autorisée à exercer en qualité d'infirmière et que les manquements qui lui sont reprochés portent sur l'exercice de la profession d'infirmière, dès lors que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux obligations déontologiques indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme, et en particulier aux principes de moralité et de probité.

(*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 476391, 28 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-02 – Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction.

55-04-02-02-01 – Médecins.

Cas d'un PUPH ayant conclu à titre onéreux des conventions avec des entreprises pharmaceutiques – Intéressé n'ayant pas sollicité toutes les autorisations de cumul requises par les dispositions applicables aux fonctionnaires et étant passé outre certains avis défavorables du CDOM – 1) Aliénation de son indépendance professionnelle (art. R. 4127-5 du CSP) – Absence – 2) Atteinte aux obligations de moralité et de probité (art. R. 4127-3 du CSP) – Absence – Atteinte à l'obligation de ne pas déconsidérer la profession (art. R. 4127-31 du CSP) – Absence.

Médecin spécialiste, professeur des universités-praticien hospitalier (PUPH), ayant conclu plusieurs conventions avec des entreprises du secteur pharmaceutique et perçu des avantages d'un montant important à ce titre.

1) Les rémunérations perçues par l'intéressé ont été versées par différentes entreprises sans qu'une prépondérance particulière pût être attribuée à l'une d'entre elles et il n'est pas allégué que le praticien fût dépendant financièrement de ce complément de rémunération ou que le montant perçu n'était pas manifestement disproportionné au travail fourni en contrepartie.

Dès lors, l'intéressé n'a pas méconnu l'obligation faite au médecin de ne pas aliéner son indépendance professionnelle résultant de l'article R. 4127-5 du code de la santé publique (CSP), sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'il n'avait pas sollicité de l'autorité compétente toutes les autorisations de cumul d'activités requises par les dispositions applicables aux fonctionnaires et avait passé outre des avis défavorables émis pour ce motif par le conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) sur les conventions concernées, ni de s'arrêter au montant des rémunérations perçues .

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé – qui invoque un manque de rigueur dans la gestion de ses obligations administratives, établit demander depuis lors toutes les autorisations nécessaires et rappelle notamment le caractère alors consultatif des avis du CDOM – aurait entendu soustraire ces activités au contrôle de l'administration.

Nonobstant le caractère fautif des faits qui lui sont reprochés au regard des obligations qui lui incombent en qualité de fonctionnaire, l'intéressé n'a manqué ni à ses obligations déontologiques de moralité et de probité ni à celle de ne pas déconsidérer la profession de médecin.

(Conseil national de l'ordre des médecins, 4 / 1 CHR, 463875, 28 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Procédure d'appel à candidatures préalable à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de télévision (1) – 1) Liste des candidats présélectionnés par l'Arcom – Portée – Mesure préparatoire – Conséquence – Irrecevabilité du recours à son encontre (2) – 2) Décisions susceptibles de recours au terme de la procédure – Autorisations délivrées et refus opposés aux candidats écartés.

Il résulte des articles 28, 30-1 et 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que, dans la procédure d'attribution des autorisations d'usage des ressources radioélectriques pour la diffusion de services de TNT, il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), après s'être prononcée sur la recevabilité des candidatures reçues, de poursuivre l'instruction des dossiers déclarés recevables. Afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt respectif des différents projets qui lui sont présentés, l'Arcom est tenue de statuer sur l'ensemble de ces candidatures et de décider à l'issue de cette instruction de leur acceptation ou de leur rejet au cours d'une même séance.

1) Il est, par suite, loisible à l'Arcom de rendre publique au cours de cette instruction, dans un souci de bonne gestion administrative, une liste de candidats avec lesquels elle s'apprête à engager la négociation de la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dès lors qu'il ne saurait s'agir pour elle de statuer définitivement, dès ce stade, sur le rejet de certaines candidatures. Il lui demeure ainsi toujours possible, après la publication d'une telle liste, de mettre fin aux négociations engagées avec l'un des candidats « présélectionnés » ou de les entamer avec un autre candidat n'y figurant pas. Une telle liste, quand bien même elle serait de nature à emporter des conséquences économiques importantes pour les candidats selon qu'ils y figurent ou non, n'en constitue pas moins une mesure préparatoire non détachable des décisions d'attribution des autorisations en cause et par elle-même insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir.

2) Les candidats qui seront définitivement écartés à l'issue de la procédure pourront en revanche, au même titre que toute personne disposant d'un intérêt suffisant pour ce faire, contester devant ce juge, y compris par la voie du référé, les autorisations délivrées ainsi que les rejets opposés à leurs propres candidatures, qui leur seront notifiés avec les motifs de ce rejet en application de l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

1. Cf., s'agissant de l'obligation de statuer au cours d'une même séance sur l'ensemble des candidatures présentées, CE, 16 novembre 1998, Société Vortex, n° 183958, T. p. 1150.

2. Rappr. CE, 20 mars 1991, Association Salève, n° 101956, T. pp. 652-1172-1175. Cf. CE, 21 octobre 2009, Association Radio Horizon, n° 310431, T. pp. 599-879-934.

(Société Le Média, Société C8, Société NRJ 12 et autre, 5 / 6 CHR, 497830, 22 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

56-04-03-02 – Services autorisés.

56-04-03-02-04 – Services de télévision par voie numérique terrestre.

Procédure d'appel à candidatures préalable à l'attribution de fréquences (1) – 1) Liste des candidats présélectionnés par l'Arcom – Portée – Mesure préparatoire – Conséquence – Irrecevabilité du recours

à son encontre (2) – 2) Décisions susceptibles de recours au terme de la procédure – Autorisations délivrées et refus opposés aux candidats écartés.

Il résulte des articles 28, 30-1 et 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que, dans la procédure d'attribution des autorisations d'usage des ressources radioélectriques pour la diffusion de services de TNT, il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), après s'être prononcée sur la recevabilité des candidatures reçues, de poursuivre l'instruction des dossiers déclarés recevables. Afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt respectif des différents projets qui lui sont présentés, l'Arcom est tenue de statuer sur l'ensemble de ces candidatures et de décider à l'issue de cette instruction de leur acceptation ou de leur rejet au cours d'une même séance.

1) Il est, par suite, loisible à l'Arcom de rendre publique au cours de cette instruction, dans un souci de bonne gestion administrative, une liste de candidats avec lesquels elle s'apprête à engager la négociation de la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dès lors qu'il ne saurait s'agir pour elle de statuer définitivement, dès ce stade, sur le rejet de certaines candidatures. Il lui demeure ainsi toujours possible, après la publication d'une telle liste, de mettre fin aux négociations engagées avec l'un des candidats « présélectionnés » ou de les entamer avec un autre candidat n'y figurant pas. Une telle liste, quand bien même elle serait de nature à emporter des conséquences économiques importantes pour les candidats selon qu'ils y figurent ou non, n'en constitue pas moins une mesure préparatoire non détachable des décisions d'attribution des autorisations en cause et par elle-même insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir.

2) Les candidats qui seront définitivement écartés à l'issue de la procédure pourront en revanche, au même titre que toute personne disposant d'un intérêt suffisant pour ce faire, contester devant ce juge, y compris par la voie du référé, les autorisations délivrées ainsi que les rejets opposés à leurs propres candidatures, qui leur seront notifiés avec les motifs de ce rejet en application de l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

1. Cf., s'agissant de l'obligation de statuer au cours d'une même séance sur l'ensemble des candidatures présentées, CE, 16 novembre 1998, Société Vortex, n° 183958, T. p. 1150.

2. Rapp. CE, 20 mars 1991, Association Salève, n° 101956, T. pp. 652-1172-1175. Cf. CE, 21 octobre 2009, Association Radio Horizon, n° 310431, T. pp. 599-879-934.

(Société Le Média, Société C8, Société NRJ 12 et autre, 5 / 6 CHR, 497830, 22 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufile, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-02 – Régularité.

Droit d'être informé de son droit de se taire – Champ – Exclusion – Procédure de constatation de certaines infractions en matière d'urbanisme (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Le premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme a pour seul objet de déterminer les catégories d'agents publics habilités, soit de plein droit, soit s'ils sont commissionnés à cet effet et assermentés, à procéder au constat matériel de certaines infractions en matière d'urbanisme, ainsi que de prévoir que les procès-verbaux qu'ils sont amenés à dresser font foi jusqu'à preuve du contraire. Il résulte du quatrième alinéa du même article qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction doit être transmise sans délai au ministère public, qui apprécie l'opportunité des poursuites. Si ces dispositions n'excluent pas que soit entendue par l'agent public chargé de constater l'infraction toute personne présente à l'occasion du constat, y compris le cas échéant la personne susceptible de faire l'objet de poursuites si celles-ci sont ultérieurement engagées, elles n'ont pas pour objet de prévoir et d'organiser une telle audition. Par suite, et en tout état de cause, il ne peut être utilement soutenu qu'elles méconnaîtraient l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'elles ne prévoient pas la garantie tenant à ce que la personne en cause soit informée du droit qu'elle a de se taire.

(Union Défense Active Foraine et France Liberté Voyage, 10 / 9 CHR, 498358, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-05 – Bioéthique.

61-05-05 – Assistance médicale à la procréation.

AMP avec tiers donneur – Droit d'accès à l'identité du donneur (art. L. 2143-2 du CSP) – Décret prévoyant l'ouverture de ce droit à compter du 31 mars 2025 – Légalité – Existence.

Législateur ayant institué à l'article L. 2143-2 du code de la santé publique (CSP) un droit pour toute personne conçue par assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, d'accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur. Législateur ayant prévu, au C du VII de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, que ce droit est ouvert à compter d'une date fixée par décret, à partir de laquelle sont exclusivement utilisés dans le cadre d'une APM avec tiers donneurs des gamètes et embryons pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité. Législateur ayant également prévu que, à la veille de cette date, il est « mis fin à la conservation des embryons proposés à l'accueil et des gamètes issus de dons réalisés avant le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi », c'est-à-dire avant le 1er septembre 2022.

Requérant demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2023-785 du 16 août 2023 ayant fixé cette date au 31 mars 2025.

En premier lieu, en n'imposant qu'à compter de la date prévue par le C du VII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021 l'utilisation, pour une tentative d'AMP, des gamètes et embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité, le droit d'accès à ces informations institué par l'article L. 2143-2 du CSP étant ouvert, à leur majorité, aux personnes conçues par AMP avec tiers donneur à compter de cette même date, sans pour autant l'interdire avant cette date, le législateur a nécessairement entendu permettre, jusqu'à cette date, l'utilisation tant des gamètes et embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité que de ceux, s'agissant d'un don effectué avant le 1er septembre 2022, pour lesquels un tel accord n'a pas été recueilli. Par suite, cette possibilité résultant de la loi elle-même, il ne peut être utilement soutenu que le décret en litige aurait, en la prévoyant, méconnu l'article L. 2143-2 du CSP ou porté une atteinte illégale au principe d'égalité.

En second lieu, il résulte de la même façon des dispositions d'application dans le temps de la loi nouvelle prévues par le législateur qu'il a entendu que la destruction des gamètes donnés et des embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs n'avaient pas consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité, qui ne doit intervenir que la veille de la date prévue par le C du VII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021, soit différée et limitée, afin notamment que cette destruction ne porte pas atteinte à l'effectivité de l'accès à l'AMP, que la loi a par ailleurs étendu. Eu égard à la nécessaire conciliation des objectifs ainsi poursuivis, en fixant au 31 mars 2025 la date à compter de laquelle ne pourront être utilisés pour une tentative d'AMP que les gamètes et les embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité en cas de demande des personnes nées de leur don, le pouvoir réglementaire n'a pas retenu une date contraire à l'intention du législateur.

(Association Juristes pour l'enfance, 1 / 4 CHR, 488217, 18 novembre 2024, A, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)

Prohibition de l'insémination post mortem et de l'exportation de gamètes à cette fin (art. L. 2141-2 et L. 2141-9 du CSP) – Loi du 2 août 2021 ayant, dans le même temps, réaffirmé ces interdictions et ouvert l'AMP aux femmes non mariées – Compatibilité de la loi à l'article 8 de la conv. EDH – Existence, compte tenu notamment de l'absence d'incohérence de la législation (1).

Si, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, l'assistance médicale à la procréation (AMP) avait pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, il résulte des articles L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-4 et L. 2141-9 du code de la santé publique (CSP), issus de cette loi, qu'elle est désormais destinée à répondre à un projet parental et que, lorsque ce projet parental est celui d'un couple, les deux membres du couple doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons. Il en résulte également qu'en cas de décès d'un membre du couple, le projet parental disparaît et il ne peut être procédé à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons conçus in vitro dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation destinée à répondre à ce projet parental. La sortie du territoire d'un embryon étant exclusivement destinée à permettre la poursuite du projet parental du couple ou de la femme non mariée concernés, elle ne peut légalement être autorisée par l'Agence de la biomédecine (ABM) en cas de décès d'un des membres du couple lorsque le projet parental est celui d'un couple.

D'une part, si l'interdiction, pour la femme d'un couple dont le conjoint est décédé, de poursuivre, par insémination artificielle par les gamètes du conjoint ou par transfert des embryons du couple, le projet parental du couple que l'AMP était destinée à mettre en œuvre, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme se trouvant dans une telle situation, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), cette interdiction relève de la marge d'appréciation, telle que rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), notamment par l'arrêt qu'elle a rendu le 14 septembre 2023 dans l'affaire Barret et Caballero c. France (n°s 22296/20 et 37138/20), dont chaque Etat dispose, dans sa juridiction, pour l'application de la conv. EDH.

En édictant cette interdiction, qui au demeurant est constante depuis l'ouverture de l'accès à l'assistance médicale à la procréation par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, le législateur a entendu tenir compte de ce qu'au regard de l'objet désormais conféré à l'AMP, la situation d'une femme, membre d'un couple ayant conçu en commun un projet parental, dont la poursuite est subordonnée au maintien de ce projet, du consentement des deux membres du couple et de leurs liens de couple, interrompu par le décès du conjoint, destiné à devenir parent de l'enfant, est différente de celle d'une femme non mariée qui a conçu seule, dès l'origine, un projet parental à l'issue duquel l'enfant n'aura qu'une filiation maternelle. Cette situation soulève des questions et appelle des choix qui lui sont propres, s'agissant en particulier du maintien du projet parental, de la condition de consentement et de l'établissement de la filiation à l'égard du membre du couple décédé. Eu égard à l'objet qu'il a entendu attribuer à l'AMP, à la légitimité des buts poursuivis et aux différents intérêts en présence, entre lesquels il a ménagé un juste équilibre, sans porter une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme dont le conjoint est décédé, le législateur ne peut être regardé, en confirmant par les dispositions de l'article L. 2141-2 du CSP, lesquelles sont expresses et précises et ont été adoptées à l'issue de débats parlementaires approfondis et au vu de nombreuses consultations, comme ayant adopté une législation incohérente et, ce faisant, excédé la marge d'appréciation dont il disposait, alors même que, dans le même temps, il ouvrait l'accès à l'AMP à toute femme non mariée. L'article L. 2141-2 du CSP n'est ainsi, par lui-même, pas incompatible avec l'article 8 de la conv. EDH.

D'autre part, l'article L. 2141-9 du CSP, qui interdit la sortie du territoire d'embryons conservés en France s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national, visent à faire obstacle à tout contournement de l'article L. 2141-2 du même code. Il ne méconnaît pas davantage, par lui-même, l'article 8 de la conv. EDH.

1. Rapp., sous l'empire des précédentes dispositions, CE, Assemblée, 31 mai 2016, Mme B..., n° 396848, p. 208.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 497323, 28 novembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-02 – Relations avec les établissements de santé.

Accord national organisant les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie – Sanction de sa méconnaissance par un centre de santé – Détermination de l'ampleur des manquements – Méthode par extrapolation – Légalité – Existence.

Pour établir et caractériser une violation, par un centre de santé, des engagements prévus par l'accord national mentionné à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale (CSS), une caisse d'assurance maladie peut, lorsque la nature du manquement en cause le permet, dresser le relevé de ces faits, dont le constat motivé est adressé au centre de santé et sur lesquels ce dernier doit en toute hypothèse pouvoir faire valoir ses observations en application des articles L. 162-32-3 du CSS et 59 de l'accord national du 8 juillet 2015, en se fondant, pour déterminer l'ampleur des manquements, sur une extrapolation des résultats obtenus sur un échantillon d'actes représentatif. Il en va notamment ainsi dans le cas où, opérant un contrôle sur un très grand nombre d'actes, elle a été conduite à identifier sur cet échantillon un nombre significatif d'anomalies récurrentes.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, 1 / 4 CHR, 495056, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-02 – Sanctions.

Accord national organisant les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie – Sanction de sa méconnaissance par un centre de santé – Détermination de l'ampleur des manquements – Méthode par extrapolation – Légalité – Existence.

Pour établir et caractériser une violation, par un centre de santé, des engagements prévus par l'accord national mentionné à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale (CSS), une caisse d'assurance maladie peut, lorsque la nature du manquement en cause le permet, dresser le relevé de ces faits, dont le constat motivé est adressé au centre de santé et sur lesquels ce dernier doit en toute hypothèse pouvoir faire valoir ses observations en application des articles L. 162-32-3 du CSS et 59 de l'accord national du 8 juillet 2015, en se fondant, pour déterminer l'ampleur des manquements, sur une extrapolation des résultats obtenus sur un échantillon d'actes représentatif. Il en va notamment ainsi dans le cas où, opérant un contrôle sur un très grand nombre d'actes, elle a été conduite à identifier sur cet échantillon un nombre significatif d'anomalies récurrentes.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, 1 / 4 CHR, 495056, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-01 – Transports ferroviaires.

65-01-005 – Lignes de chemin de fer.

65-01-005-05 – Infrastructures.

Domaine public – Faculté d'engager la procédure de contravention de grande voirie à l'encontre de SNCF Réseau (art. L. 2232-1 du code des transports) – Absence.

Si l'Etat et SNCF Réseau sont tenus, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale du domaine public ferroviaire et d'exercer à cet effet, dans la limite des autres intérêts généraux dont ils ont la charge, les pouvoirs qu'ils tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour réprimer les atteintes à son intégrité et à sa conservation, la procédure de contravention de grande voirie réprimant, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-1 du code des transports, la méconnaissance des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du même code, n'est pas susceptible d'être engagée à l'encontre de SNCF Réseau pris en sa qualité de propriétaire ni, d'ailleurs, désormais, en sa qualité d'attributaire et de gestionnaire de ce réseau par détermination de la loi, à raison des actions qu'il conduit ou qui sont conduites pour son compte sur le domaine public ferroviaire.

(Ministre de la transition écologique et SNCF Réseau, 8 / 3 CHR, 489545, 29 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.

68-01-01-01-02-02 – Procédures de modification.

Ouverture à l'urbanisation d'un secteur classé comme zone à urbaniser à l'expiration d'un certain délai après sa création (4° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme) – Point de départ de ce délai – Date du classement initial comme zone à urbaniser ou, le cas échéant, d'une révision ultérieure du PLU portant sur un projet d'aménagement pour ce secteur.

Il résulte des articles L. 153-31, L. 153-36 et L. 153-38 et du code de l'urbanisme que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune peut, par une délibération motivée justifiant l'utilité de l'opération au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, recourir à la procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour ouvrir à l'urbanisation un secteur préalablement classé comme zone à urbaniser depuis moins de neuf ans. Au-delà de ce délai, l'EPCI ou la commune ne peut ouvrir à l'urbanisation la zone en cause qu'en ayant recours à la procédure de révision.

Par ces dispositions, le législateur a entendu prévenir la constitution de réserves foncières dépourvues de projet d'aménagement et inciter les EPCI et les communes à définir et mettre en œuvre dans le délai de neuf ans les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones identifiées par le PLU comme étant à urbaniser, ainsi que cela ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui a introduit l'article L. 153-31 dans le code de l'urbanisme.

Il en résulte que le délai de neuf ans qu'il prévoit court, soit à compter du classement initial comme zone à urbaniser du secteur en cause, soit, le cas échéant, à compter d'une révision ultérieure du PLU portant, notamment par l'adoption d'un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD), sur un projet d'aménagement pour ce secteur.

(Société L'Immobilière Groupe Casino et autre, 5 / 6 CHR, 470716, 18 novembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan.

Compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP – Modalités d'appréciation par le juge (1) – Appréciation globale à l'échelle de la zone où s'applique l'OAP – Illustration.

La compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU) s'apprécie en procédant à une analyse globale des effets du projet sur l'objectif ou les différents objectifs d'une OAP, à l'échelle de la zone à laquelle ils se rapportent.

PLU comportant une OAP, applicable dans le périmètre d'assiette du projet litigieux, qui prévoit, pour renforcer la mixité fonctionnelle à l'entrée du village et garantir la mise en œuvre du projet communal dans les dix années à venir, qu'une part importante des surfaces de plancher aménagées dans le cadre du renouvellement potentiel des parcelles de cette zone doit permettre l'accueil d'activités de services.

Tribunal ayant annulé un permis de construire en raison de son incompatibilité avec les dispositions d'une OAP du PLU au seul motif qu'il prévoit la création de dix-sept logements à usage d'habitation répartis dans trois bâtiments sans qu'une partie des surfaces de plancher créées en rez de-chaussée ne permette l'accueil d'activités de services.

En jugeant que le permis litigieux n'était pas compatible avec cette OAP pour ce seul motif, sans rechercher si les effets de ce projet devaient être regardés comme suffisants pour contrarier, par eux-mêmes, les objectifs de l'OAP à l'échelle de la zone à laquelle cette orientation se rapportait, le tribunal a commis une erreur de droit.

1. Cf., en précisant, CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n°s 446763 446766, T. pp. 875-968-976.

(*Société Alliage Habitat*, 1 / 4 CHR, 489066, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

68-02-01-01-01 – Droit de prémption urbain.

Délibération d'un EPCI instituant un tel droit – Obligation d'affichage et d'information par voie de presse (art. R. 211-2 du code de l'urbanisme – 1) Respect – Incidence sur la détermination de la date à laquelle cette délibération devient exécutoire – Absence (1) – 2) Obligation d'information par voie de presse – Mention dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département (art. 2 de la loi du 4 janvier 1955) – Respect – Existence.

1) Il résulte des articles L. 211-1 et R. 211-2 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 2131-1 à L. 2131-3 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la délibération par laquelle un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) institue un droit de prémption urbain est exécutoire dès qu'elle a fait l'objet des formalités de publicité prévues par ces dispositions du CGCT et qu'elle a été transmise au représentant de l'Etat. S'il résulte de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme que la délibération instituant le droit de prémption urbain doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois et que mention doit en être insérée dans deux journaux diffusés dans le département, le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

2) L'inscription sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales dans le département, qu'il incombe au préfet de fixer chaque année au mois de décembre pour l'année suivante en vertu de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, étant notamment subordonnée à la condition, vérifiée à cette occasion, d'une diffusion suffisante dans le département, il en résulte qu'une mention dans un journal figurant sur cette liste doit être regardée comme de nature à assurer l'information par voie de presse instituée par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.

1. Rappr. CE, 2 avril 2021, M. et Mme A..., n° 427736, T. p. 967.

(*Communauté de communes Cœur Haute Lande*, 1 / 4 CHR, 487885, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-025 – Certificat d'urbanisme.

68-025-04 – Effets.

Demande de permis de construire déposée dans le délai de 18 mois suivant la délivrance d'un certificat d'urbanisme – Effet – Cristallisation du droit applicable garanti au bénéficiaire de ce certificat (art. L. 410-1 du code de l'urbanisme) – 1) Non-transmission de ce certificat au préfet – Incidence – Absence – 2) Possibilité de compléter la demande après ce délai sans perdre le bénéfice de la cristallisation – Existence.

1) L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire, déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Il résulte des termes mêmes de la loi que l'intéressé peut se prévaloir de cette garantie dès lors qu'il dépose sa demande dans le délai de dix-huit mois suivant la délivrance du certificat d'urbanisme, sans qu'ait d'incidence à cet égard le respect des conditions de publicité et de transmission au représentant de l'Etat par ailleurs posées par les dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour qu'un tel acte devienne exécutoire

2) Il ne résulte pas de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire déposé dans le délai de dix-huit mois suivant la délivrance du certificat d'urbanisme ne puisse être complété, à peine de perte du droit à ce que la demande soit examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, qu'avant l'expiration de ce délai

(*Consorts C...*, 1 / 4 CHR, 476298, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-02 – Règlement national d'urbanisme.

Appréciation du respect des exigences de salubrité et de sécurité publique prévues à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme – Possibilité de prendre en compte un projet certain dans son principe comme dans son échéance de réalisation – Existence (1) – Illustration (2).

Permis autorisant la construction de logements. Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) faisant mention du projet d'élargissement à court terme d'une voie desservant le terrain d'assiette de la construction litigieuse.

Ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge, après avoir relevé que la largeur de cette voie était déjà supérieure à 4 mètres sur une majorité de son tracé et que son élargissement à 7 mètres au droit de la construction litigieuse était certaine dans son principe comme dans son échéance de réalisation,

que la décision du maire de délivrer le permis de construire n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la conformité aux règles locales de desserte des constructions, sur la possibilité de tenir compte des prévisions inscrites dans un POS, CE, 20 janvier 1988, SCI "Le clos du cèdre", n° 85548, p. 36 ; dans un PLU, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

2. Cf. sol. contr., faute qu'un projet de desserte revête un caractère suffisamment certain, CE, 20 janvier 1988, SCI "Le clos du cèdre", n° 85548, p. 36.

(*Consorts C...*, 1 / 4 CHR, 476298, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme).

Compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP – Modalités d'appréciation par le juge (1) – Appréciation globale à l'échelle de la zone où s'applique l'OAP – Illustration.

La compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU) s'apprécie en procédant à une analyse globale des effets du projet sur l'objectif ou les différents objectifs d'une OAP, à l'échelle de la zone à laquelle ils se rapportent.

PLU comportant une OAP, applicable dans le périmètre d'assiette du projet litigieux, qui prévoit, pour renforcer la mixité fonctionnelle à l'entrée du village et garantir la mise en œuvre du projet communal dans les dix années à venir, qu'une part importante des surfaces de plancher aménagées dans le cadre du renouvellement potentiel des parcelles de cette zone doit permettre l'accueil d'activités de services.

Tribunal ayant annulé un permis de construire en raison de son incompatibilité avec les dispositions d'une OAP du PLU au seul motif qu'il prévoit la création de dix-sept logements à usage d'habitation répartis dans trois bâtiments sans qu'une partie des surfaces de plancher créées en rez de-chaussée ne permette l'accueil d'activités de services.

En jugeant que le permis litigieux n'était pas compatible avec cette OAP pour ce seul motif, sans rechercher si les effets de ce projet devaient être regardés comme suffisants pour contrarier, par eux-mêmes, les objectifs de l'OAP à l'échelle de la zone à laquelle cette orientation se rapportait, le tribunal a commis une erreur de droit.

1. Cf., en précisant, CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n°s 446763 446766, T. pp. 875-968-976.

(*Société Alliade Habitat*, 1 / 4 CHR, 489066, 18 novembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux.

Procédure de constatation de certaines infractions en matière d'urbanisme (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme) – Application du droit d'être informé de son droit de se taire – Absence.

Le premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme a pour seul objet de déterminer les catégories d'agents publics habilités, soit de plein droit, soit s'ils sont commissionnés à cet effet et assermentés, à procéder au constat matériel de certaines infractions en matière d'urbanisme, ainsi que de prévoir que les procès-verbaux qu'ils sont amenés à dresser font foi jusqu'à preuve du contraire. Il résulte du quatrième alinéa du même article qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction doit être transmise sans délai au ministère public, qui apprécie l'opportunité des poursuites. Si ces dispositions n'excluent pas que soit entendue par l'agent public chargé de constater l'infraction toute

personne présente à l'occasion du constat, y compris le cas échéant la personne susceptible de faire l'objet de poursuites si celles-ci sont ultérieurement engagées, elles n'ont pas pour objet de prévoir et d'organiser une telle audition. Par suite, et en tout état de cause, il ne peut être utilement soutenu qu'elles méconnaîtraient l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'elles ne prévoient pas la garantie tenant à ce que la personne en cause soit informée du droit qu'elle a de se taire.

(*Union Défense Active Foraine et France Liberté Voyage*, 10 / 9 CHR, 498358, 29 novembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-03 – Délais de recours.

68-06-01-03-01 – Point de départ du délai.

Accomplissement des formalités d'affichage du permis de construire (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) – Mention de la hauteur maximale de la construction (1) – Points de référence pouvant légalement être employés – 1) Point le plus haut – 2) Autre point auquel se réfère le PLU – Obligation de préciser cette référence – Absence.

En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, dont la hauteur du bâtiment par rapport au sol naturel, les articles R. 600-2, R. 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier. L'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si la mention de la hauteur fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur. Pour apprécier si la mention de la hauteur de la construction figurant sur le panneau d'affichage est affectée d'une erreur substantielle, il convient de se référer à la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort de la demande de permis de construire.

1) La hauteur mentionnée peut toujours être celle au point le plus haut de la construction.

2) Elle peut également être, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) se réfère, pour l'application des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, à un autre point, tel que l'égout du toit, la hauteur à cet autre point. La circonstance que l'affichage ne précise pas cette référence ne peut, dans un tel cas, permettre de regarder cette mention comme affectée d'une erreur substantielle.

1. Cf. CE, 25 février 2019, M. et Mme E..., n° 416610, T. p. 1076.

(*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 475461, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.

Notification au titulaire de l'autorisation d'urbanisme – Formalité accomplie – Notification à l'adresse mentionnée dans cet acte – Existence – Notification à l'adresse indiquée sur le panneau d'affichage du permis de construire – Existence.

L'article R. 600-1 du code de justice administrative (CJA) vise, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être

informés à bref délai de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux dirigé contre elle. Si, à l'égard du titulaire de l'autorisation, cette formalité peut être regardée comme régulièrement accomplie dès lors que la notification lui est faite à l'adresse qui est mentionnée dans l'acte attaqué, la notification peut également être regardée comme régulièrement accomplie lorsque, le panneau d'affichage du permis de construire faisant apparaître, alors même que l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme ne l'impose pas, une adresse comme étant la sienne, la notification est faite à cette adresse.

(*M. A...*, 1 / 4 CHR, 488592, 28 novembre 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).